

## DISSENTING OPINION OF JUDGE BHANDARI

*The object and purpose of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, 1961 and its application in the present case — The insufficiency of the test that an objection to designation by the receiving State could denude a property from acquiring diplomatic status — The importance of relying upon the provision for mutual consent under Article 2 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations — Necessity to balance the interests of the receiving and sending States and duly account for functional necessity — The relevance of the crucial preambular tenets of sovereign equality, the promotion of friendly relations, and the maintenance of international peace and security — Once a property is in actual use, for the purposes of the mission, the guarantees of inviolability should apply.*

### A. INTRODUCTION

1. I regret that I am unable to concur with the conclusion reached by the majority that the building at 42 avenue Foch in Paris has never acquired the status of “premises of the mission”, and consequently that the French Republic (hereinafter “France”) has not breached its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, 1961 (hereinafter the “Vienna Convention” or the “Convention”). I am of the opinion that the building at 42 avenue Foch in Paris acquired the status of premises of the mission, as of 27 July 2012, and was thereafter entitled to benefit from the régime of inviolability guaranteed under the Vienna Convention. I endeavour to explain my hesitations regarding what appears to be the Court’s conclusion, in paragraph 74 of the Judgment, that an objection by the receiving State, which is timely and neither arbitrary nor discriminatory, would prevent certain property from acquiring the status of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention. This test inexorably leads to the conclusion that a property may never acquire diplomatic status without the consent of the receiving State. Such a test or any implication thereof is not to be found in the *travaux préparatoires*, the work of the International Law Commission (hereinafter the “ILC”), the text of the Vienna Convention, or its very object and purpose.

2. In my view, the Vienna Convention, interpreted pursuant to customary rules of treaty interpretation, does not yield the conclusion reached in paragraph 118 of the Judgment. I write to offer some insights on how a body of law governing the establishment and maintenance of friendly relations between equal sovereign States should be interpreted with the objective of balancing the interests of the Parties.

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

*Objet et but de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et application de celle-ci en l'espèce — Lacunes du critère selon lequel une objection de l'Etat accréditaire pourrait empêcher un bien d'acquérir le statut diplomatique — Importance de garder à l'esprit la disposition relative au consentement mutuel figurant à l'article 2 de la convention de Vienne — Nécessité de concilier les intérêts des Etats accréditant et accréditaire et de tenir dûment compte de l'intérêt de la fonction — Pertinence des principes fondamentaux de l'égalité souveraine, du développement de relations amicales et du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont mis en avant dans le préambule — Une fois effectivement utilisé aux fins de la mission, un bien doit se voir garantir l'inviolabilité.*

### A. INTRODUCTION

1. Je ne puis malheureusement me rallier à la conclusion de la majorité selon laquelle l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'aurait jamais acquis le statut de « locaux de la mission », de sorte que la République française (ci-après la « France ») n'aurait pas manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (ci-après la « convention de Vienne » ou la « convention »). Je suis d'avis que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris avait acquis le statut de locaux de la mission au 27 juillet 2012 et pouvait donc, à compter de cette date, bénéficier du régime d'inviolabilité garanti par la convention de Vienne. Je m'attacherai ici à expliquer mes réserves quant à ce qui semble être la conclusion de la Cour au paragraphe 74 de l'arrêt, à savoir qu'une objection d'un Etat accréditaire qui serait communiquée en temps voulu et n'aurait de caractère ni arbitraire ni discriminatoire empêcherait un bien donné d'acquérir le statut de « locaux de la mission » au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention. Ce critère amène inexorablement à conclure qu'un bien ne pourrait jamais acquérir le statut diplomatique sans le consentement de l'Etat accréditaire. Or l'existence d'un tel critère ou de ses éventuelles incidences n'est nullement étayée par les travaux préparatoires, par les travaux de la Commission du droit international (ci-après la « CDI »), par le texte de la convention de Vienne ni par l'objet et le but mêmes de cette dernière.

2. Selon moi, la convention de Vienne, interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, ne permet pas d'aboutir à la conclusion tirée au paragraphe 118 de l'arrêt. Je préciserai ici ma pensée quant à la façon dont un instrument juridique régissant l'établissement et le maintien de relations amicales entre des Etats souverains égaux devrait être interprété afin de concilier les intérêts des Parties.

3. The gravamen of the case is whether the building at 42 avenue Foch in Paris acquired the legal status of premises of the mission, and, as such, was inviolable under the Vienna Convention at the time of France's actions. I also wish to take the present opportunity to present my opinion with respect to "how and when" a property may be characterized as "premises of the mission" under Article 1 (*i*) of the Vienna Convention and benefit from the protections provided for in Article 22.

4. It is recalled that, while Article 2 of the Vienna Convention provides that the establishment of diplomatic relations takes place by mutual consent, the Convention contains no express requirement for the consent of the receiving State for the establishment of "premises of the mission". Article 3 (1) (*e*) of the Vienna Convention further provides that "[t]he functions of a diplomatic mission consist . . . in: promoting friendly relations between the sending State and the receiving State". The foregoing provisions, coupled with the object and purpose of the Vienna Convention, as evident from the preamble and the text of the treaty as a whole, lead to the inference that the Vienna Convention contains no implication that an objection to designation could denude a property from being characterized as mission premises, regardless of whether such objection is timely, non-arbitrary and non-discriminatory.

5. As I shall discuss in greater detail below, Article 1 (*i*) of the Vienna Convention should be interpreted to mean that the "premises of the mission" are defined by reference to the sending State's notification that they are to be used for the purposes of the mission and by their actual use.

## B. HISTORICAL BACKGROUND OF THE VIENNA CONVENTION

6. Diplomatic intercourse and immunities have a firm establishment in history and have been at the core of international relations long before the establishment of the United Nations or even the League of Nations.

### *Privileges and Diplomatic Intercourse Prior to the Vienna Convention*

7. The sanctity of ambassadors was recognized in early practice and writings. In Roman times, respect for the inviolability of priests of College of Fetiales who conducted diplomatic negotiations was demanded and obtained by the Republic<sup>1</sup>. Hugo Grotius, in *De jure belli ac pacis*,

---

<sup>1</sup> Codification of the international law relating to diplomatic intercourse and immunities: Memorandum prepared by the Secretariat, in *Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 1956, Vol. II, p. 132, para. 18.

3. La question au cœur de l'affaire était celle de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris avait acquis le statut juridique de locaux de la mission et était, de ce fait, inviolable au titre de la convention de Vienne à l'époque des actes accomplis par la France. Je souhaite également saisir la présente occasion pour donner mon opinion sur les «conditions et moment» auxquels un bien peut être qualifié de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne et jouir des protections prévues à l'article 22.

4. Je rappelle que, si son article 2 dispose que l'établissement de relations diplomatiques se fait par consentement mutuel, la convention de Vienne ne formule cependant aucune obligation expresse d'obtenir le consentement de l'Etat accréditaire pour l'établissement des «locaux de la mission». L'alinéa *e*) du paragraphe 1 de son article 3 dispose en outre que «[l]es fonctions d'une mission diplomatique consistent ... à : [p]romouvoir des relations amicales ... entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire». On peut inférer de ces dispositions, lues conjointement avec l'objet et le but de la convention tels qu'ils ressortent de son préambule et de son texte dans son ensemble, que cet instrument ne sous-entend nullement qu'une objection à la désignation puisse empêcher un bien d'acquiescer le statut de locaux de la mission, indépendamment de la question de savoir si cette objection a été communiquée en temps voulu et si elle revêt un caractère non arbitraire ou non discriminatoire.

5. Ainsi qu'il sera exposé plus en détail ci-dessous, il convient d'interpréter l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne comme signifiant que le statut de «locaux de la mission» dépend, d'une part, de la notification par l'Etat accréditant de son intention d'utiliser les locaux concernés aux fins de la mission et, d'autre part, de l'utilisation effective desdits locaux à ces fins.

## B. CONTEXTE HISTORIQUE DE LA CONVENTION DE VIENNE

6. Les relations et immunités diplomatiques sont solidement ancrées dans l'histoire et étaient déjà au cœur des relations internationales bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies ou même de la Société des Nations.

### *Les relations diplomatiques et les privilèges avant la convention de Vienne*

7. Le caractère sacré des ambassadeurs était reconnu dans la pratique et les écrits anciens. A l'époque romaine, la République avait exigé et obtenu le respect de l'inviolabilité des «Fetiales», ces prêtres qui menaient des négociations diplomatiques<sup>1</sup>. Hugo Grotius, dans *Le droit de la guerre*

<sup>1</sup> Relations et immunités diplomatiques — mémoire préparé par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 1956, vol. II, p. 135, par. 18.

stated that “[t]here are two maxims in the law of nations relating to ambassadors which are generally accepted as established rules: the first is that ambassadors must be received and the second that they must suffer no harm”<sup>2</sup>. Oppenheim and Sir Lauterpacht termed the privileges enjoyed by ambassadors as “sacrosanct”<sup>3</sup>. To effectuate such privileges, after the Peace of Westphalia of 1648, establishment of permanent diplomatic missions became the common practice<sup>4</sup>. Subsequently, the Congress of Vienna in 1815<sup>5</sup> and the Protocol of the Conference of 21 November 1818 (Aix-la-Chapelle)<sup>6</sup> codified certain practices concerning diplomatic agents.

8. The Institut de droit international issued its *Règlement sur les immunités diplomatiques* in 1895 and a resolution on *Les immunités diplomatiques* in 1929. The 1895 *Règlement sur les immunités diplomatiques* used the term “inviolability” to denote the duty “to protect, by unusually severe penalties, from all offence, injury, or violence on the part of the inhabitants of the country”. “Exterritoriality” was used in the same draft to cover the duty to abstain from measures of law enforcement<sup>7</sup>. This led to the conclusion of several bilateral treaties which accorded privileges on the basis of reciprocity<sup>8</sup>. The Sixth International American Conference in 1928 adopted the Havana Convention regarding Diplomatic Officers, which dealt with diplomatic privileges and immunities<sup>9</sup>. In 1932, the Harvard Research School published a Draft Convention on Diplomatic Privileges and Immunities<sup>10</sup>. It is significant that these early practices and instruments did not reference a requirement of consent or objection to the designation of mission premises by the receiving State, and instead they appear to prefer the notion of mutual consent and reciprocal privileges in diplomatic intercourse and privileges. It follows that an objection to des-

<sup>2</sup> H. Grotius, *De jure belli ac pacis*, Book II, Chap. XVIII.

<sup>3</sup> L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, Vol. I, Peace, 7th edition, H. Lauterpacht (ed.), New York, Toronto: Longmans, Green and Co., 1948, pp. 687-688.

<sup>4</sup> Codification of the international law relating to diplomatic intercourse and immunities: Memorandum prepared by the Secretariat, *YILC*, 1956, Vol. II, p. 132, para. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 133, para. 22: Ann. XVII, Regulation concerning the relative ranks of diplomatic agents, Congress of Vienna, 19 March 1815.

<sup>6</sup> The text of the Protocol is available in C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 5th ed., Paris: Arthur Rousseau, 1896, Vol. III, p. 184.

<sup>7</sup> E. Denza, “Diplomatic Privileges and Immunities”, J. P. Grant and J. C. Barker (eds.), *The Harvard Research in International Law: Contemporary Analysis and Appraisal*, W. S. Hein & Co., Buffalo, New York, 2007, pp. 162-163.

<sup>8</sup> Codification of the international law relating to diplomatic intercourse and immunities: Memorandum prepared by the Secretariat, *YILC*, 1956, Vol. II, p. 132, para. 19.

<sup>9</sup> Adopted 20 February 1928; League of Nations, *Treaty Series (LNTS)*, Vol. 155, p. 259.

<sup>10</sup> *American Journal of International Law (AJIL)*, Vol. 26, No. 1, 1932, Supp.: Research in International Law, pp. 15-192.

*et de la paix*, déclara : « Il y a deux maximes du droit des gens touchant les ambassadeurs, sur lesquelles on raisonne communément comme sur des règles constantes : l'une, qu'il faut recevoir les ambassadeurs ; l'autre, qu'on ne doit leur faire aucun mal »<sup>2</sup>. Oppenheim et Sir Lauterpacht qualifièrent les privilèges dont jouissaient les ambassadeurs de « sacrosaints »<sup>3</sup>. Pour donner effet à pareils privilèges, après la paix de Westphalie (1648), l'usage consistant à établir des missions diplomatiques permanentes tendit à se généraliser<sup>4</sup>. Par la suite, le congrès de Vienne en 1815<sup>5</sup> et le protocole de la conférence du 21 novembre 1818 (Aix-la-Chapelle)<sup>6</sup> codifièrent certaines pratiques concernant les agents diplomatiques.

8. L'Institut de droit international publia son *Règlement sur les immunités diplomatiques* en 1895 et une résolution sur *Les immunités diplomatiques* en 1929. Dans le *Règlement sur les immunités diplomatiques* (1895), le terme « inviolabilité » fut employé pour rendre compte de l'obligation de « protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays ». Le terme « extraterritorialité », utilisé dans le même instrument, visait à englober l'obligation de s'abstenir d'avoir recours à des mesures répressives<sup>7</sup>. Cela conduisit à la conclusion de plusieurs traités bilatéraux accordant des privilèges sur une base de réciprocité<sup>8</sup>. La sixième conférence internationale américaine, tenue en 1928, aboutit à l'adoption, à La Havane, de la convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, qui régissait les privilèges et immunités diplomatiques<sup>9</sup>. En 1932, la Harvard Research School publia un projet de convention sur les privilèges et immunités diplomatiques<sup>10</sup>. Il convient de souligner que, dans ces pratiques et instruments antérieurs, il n'était pas question du consentement obligatoire de l'Etat accréditaire ou de son objection à la désignation des locaux de la

<sup>2</sup> H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, livre II, chap. XVIII.

<sup>3</sup> L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, vol. I: Peace, 7<sup>e</sup> éd., H. Lauterpacht (sous la dir. de), New York, Toronto, Longmans, Green and Co., 1948, p. 687-688.

<sup>4</sup> Relations et immunités diplomatiques — mémoire préparé par le Secrétariat, *ACDI*, 1956, vol. II, p. 135-136, par. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 136, par. 22; annexe XVII, Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, Congrès de Vienne, 19 mars 1815.

<sup>6</sup> Le texte de ce protocole est reproduit dans C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Arthur Rousseau, 1896, vol. III, p. 184.

<sup>7</sup> E. Denza, « Diplomatic Privileges and Immunities », J. P. Grant and J. C. Barker (sous la dir. de), *The Harvard Research in International Law: Contemporary Analysis and Appraisal*, W. S. Hein & Co., Buffalo, New York, 2007, p. 162-163.

<sup>8</sup> Relations et immunités diplomatiques — mémoire préparé par le Secrétariat, *ACDI*, 1956, vol. II, p. 135-136, par. 19.

<sup>9</sup> Adoptée le 20 février 1928; Société des Nations, *Recueil des traités (RTSN)*, vol. 155, p. 259.

<sup>10</sup> *American Journal of International Law (AJIL)*, vol. 26, n° 1, 1932, Supp.: Research in International Law, p. 15-192.

ignation by the receiving State is not in consonance with a régime which provides for mutual consent and reciprocal privileges.

9. In 1952, as a result of the political backdrop of discontent arising from incidents of violations of diplomatic custom by the Soviet Union, Yugoslavia submitted a draft resolution requesting the United Nations General Assembly (hereinafter the “UNGA”) to recommend that the ILC give priority to the codification of diplomatic intercourse and immunities<sup>11</sup>. Diplomatic law was among the first 14 topics selected for codification, and the work of the ILC eventually resulted in the adoption of the Vienna Convention.<sup>12</sup>

*The Basis of the Diplomatic Function and the Theory of Functional Necessity in the Work of the ILC in 1957*

10. During the discussions of the ILC in 1957, the view was expressed that it would be useful to incorporate into the Draft Articles the “basis of the diplomatic function”<sup>13</sup>. Even though members of the ILC expressed diverging views on the relative merits of the theoretical aspects of the diplomatic function<sup>14</sup>, the Draft Articles and commentary in 1958 incorporated them. According to the “extraterritoriality” theory, the “premises of the mission represent a sort of extension of the territory of the sending State . . . [T]he ‘representative character’ theory . . . bases such privileges and immunities on the idea that the diplomatic mission personifies the sending State”; and the “functional necessity” theory justifies privileges and immunities as being necessary to enable the mission to perform its functions<sup>15</sup>. The ILC further stated that it was guided by the third theory of functional necessity in solving problems on which practice gave no clear pointers, while also bearing in mind the representative character of the head of the mission and of the mission itself<sup>16</sup>. Sir Gerald Fitzmaurice, in particular, in his commentary, seemed to lean in favour of the functional theory on the premise that “it was impos-

---

<sup>11</sup> Request to the International Law Commission to give priority to the codification of the topic “Diplomatic intercourse and immunities” (1952); General Assembly resolution 685 (VII).

<sup>12</sup> R. van Alebeek, “Diplomatic Immunity”, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Vol. 5, 2012, p. 98.

<sup>13</sup> *AJIL*, Vol. 26, No. 1, 1932, Supp.: Research in International Law, pp. 15-192, Vol. I, p. 2, para. 10 (Fitzmaurice).

<sup>14</sup> *Ibid.*, pp. 2-3, paras. 10-13.

<sup>15</sup> Draft articles on diplomatic intercourse and immunities with commentaries, *YILC*, 1958, Vol. II, pp. 94-95.

<sup>16</sup> *Ibid.*

mission; on y décèle plutôt une préférence pour la notion de consentement mutuel et de privilèges réciproques en matière de relations et privilèges diplomatiques. Il s'ensuit que l'objection d'un Etat accréditaire à la désignation de locaux de la mission ne cadre pas avec un régime qui prévoit le consentement mutuel et des privilèges réciproques.

9. En 1952, dans un climat politique de grogne résultant de violations de la coutume diplomatique par l'Union soviétique, la Yougoslavie présenta un projet de résolution dans lequel elle priait l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l'«Assemblée générale») de demander à la CDI de donner priorité à la codification des relations et immunités diplomatiques<sup>11</sup>. Le droit diplomatique fut l'un des 14 premiers thèmes choisis aux fins de codification, et les travaux de la CDI aboutirent finalement à l'adoption de la convention de Vienne<sup>12</sup>.

*Le fondement de la fonction diplomatique et la théorie de l'intérêt de la fonction dans les travaux de la CDI en 1957*

10. Au cours des discussions engagées à la CDI en 1957, il fut avancé qu'il serait utile de faire figurer au projet d'articles le «fondement même de la fonction diplomatique»<sup>13</sup>. Bien que les membres de la CDI eussent avancé des points de vue divergents quant à la valeur respective des diverses théories touchant la fonction diplomatique<sup>14</sup>, ces dernières furent incorporées au projet d'articles et au commentaire de 1958. Selon la théorie de l'«extraterritorialité», les «locaux de la mission constituent une sorte de prolongement du territoire de l'Etat accréditant... [L]a théorie du «caractère représentatif» ... fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant»; la théorie de l'«intérêt de la fonction» justifie quant à elle les privilèges et immunités comme étant nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions<sup>15</sup>. La CDI déclara en outre s'être inspirée de la troisième théorie, celle de l'intérêt de la fonction, pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournissait pas d'indications précises, tout en gardant à l'esprit le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même<sup>16</sup>. Sir Gerald Fitzmaurice, en particulier, dans son commen-

<sup>11</sup> Demande à la Commission du droit international de donner priorité à la codification de la question: «Relations et immunités diplomatiques» (1952); résolution 685 (VII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>12</sup> R. van Alebeek, «Diplomatic Immunity», *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 5, 2012, p. 98.

<sup>13</sup> *AJIL*, vol. 26, n° 1, 1932, Supp.: Research in International Law, p. 15-192, vol. I, p. 2, par. 10 (Fitzmaurice).

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 2-3, par. 10-13.

<sup>15</sup> Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques et son commentaire, *ACDI*, 1958, vol. II, p. 98.

<sup>16</sup> *Ibid.*



sible for a diplomatic agent to carry out duties unless accorded immunities and privileges”<sup>17</sup>.

11. Recapitulating the theory of functional necessity, at the United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities, 1961, the preamble was based on a proposal which had the merit of stating that the purpose of diplomatic privileges and immunities is “to ensure the efficient performance of the functions of diplomatic missions”<sup>18</sup>. In my view, the basis of the diplomatic function, as these theories explicate, offers important guidance on the interpretation of the Vienna Convention.

12. The historical backdrop elucidated above emphasizes that no previously established rule of customary international law required or appears to permit an objection to designation of “premises of the mission”. Rather, the very purpose of the régime of privileges and immunities places at its forefront the efficient performance of the functions of diplomatic missions. Therefore, in my view, the régime for the establishment of “premises of the mission” under the Vienna Convention should be interpreted in such a manner that it provides significant leeway to the facilitation of the efficient performance of the functions of diplomatic missions. Such facilitation may be hindered if the Convention is read to permit objections to designation.

### C. OBJECT AND PURPOSE OF THE VIENNA CONVENTION

13. On 18 April 1961, the United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities adopted the Vienna Convention on Diplomatic Relations, which became effective on 24 April 1964<sup>19</sup>. In the Convention’s preamble, the signatory parties indicated “that an international convention on diplomatic intercourse, privileges and immunities would contribute to the development of friendly relations among nations, irrespective of their differing constitutional and social systems”, and “that the purpose of such privileges and immunities is not to benefit individuals but to ensure the efficient performance of the functions of diplomatic missions as representing States”.

14. The objectives of the Vienna Convention mirror the very ethos of the United Nations. The Convention benefits from an increased emphasis, at the time of its drafting, on the principles of international co-operation, equality of States, peaceful coexistence, and the establishment of friendly relations<sup>20</sup>. A proposal put forward by Hungary at the Vienna

<sup>17</sup> International Law Commission, *Summary Records of the Ninth Session, 383rd Meeting, YILC*, 1957, Vol. I, p. 2, para. 10 (Fitzmaurice).

<sup>18</sup> United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities, *Official Records*, Vol. II, doc. A/CONF.20/C.1/L.1 to L.332.

<sup>19</sup> United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 500, p. 95.

<sup>20</sup> S. Duquet and J. Wouters, “Diplomatic and Consular Relations”, S. Chesterman, D. M. Malone and S. Villalpando (eds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Oxford University Press, 2019, p. 567.

taire, sembla pencher en faveur de la théorie de l'intérêt de la fonction au motif qu'«il [serait] impossible à un agent diplomatique de s'acquitter de ses fonctions s'il n'a[vait] pas certaines immunités et certains privilèges<sup>17</sup>».

11. Faisant la synthèse de la théorie de l'intérêt de la fonction, la conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) rédigea le préambule de la convention de Vienne sur la base d'une proposition qui indiquait fort utilement que les privilèges et immunités diplomatiques avaient pour but «d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques<sup>18</sup>». Je suis d'avis que le fondement de la fonction diplomatique, comme ces théories le montrent, donne des indications importantes sur l'interprétation de la convention de Vienne.

12. Le contexte historique présenté ci-dessus fait clairement apparaître qu'aucune règle de droit international coutumier préalablement établie ne requiert ni ne semble permettre que l'Etat accréditaire s'oppose à la désignation des «locaux de la mission». Au contraire, l'objectif même du régime de privilèges et d'immunités fait primer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques. Partant, j'estime que le régime concernant l'établissement des «locaux de la mission» prévu dans la convention de Vienne devrait être interprété de sorte à offrir une grande latitude, le but étant de faciliter l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques. Considérer que la convention autorise les objections n'irait pas dans le sens d'une telle facilitation.

### C. OBJET ET BUT DE LA CONVENTION DE VIENNE

13. Le 18 avril 1961, la conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques adopta la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, laquelle entra en vigueur le 24 avril 1964<sup>19</sup>. Dans le préambule de la convention, les parties signataires indiquèrent «qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que [fût] la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux», et «que le but desdits privilèges et immunités [était] non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats».

14. Les objectifs de la convention de Vienne reflètent les valeurs mêmes de l'Organisation des Nations Unies. La convention bénéficia d'un intérêt accru, à l'époque de sa rédaction, pour les principes que sont la coopération internationale, l'égalité des Etats, la coexistence pacifique et le développement de relations amicales<sup>20</sup>. Dans une proposition présentée à la

<sup>17</sup> Comptes rendus analytiques de la neuvième session (383<sup>e</sup> séance), *ACDI*, 1957, vol. I, p. 2, par. 10 (Fitzmaurice).

<sup>18</sup> Nations Unies, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II, doc. A/CONF.20/C.1/L.1 à L.332.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 500, p. 95.

<sup>20</sup> S. Duquet et J. Wouters, «Diplomatic and Consular Relations», *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, S. Chesterman, D. M. Malone et S. Villalpando (sous la dir. de), Oxford University Press, 2019, p. 567.

Conference in 1961 for the preamble of the Convention highlighted that, “differences in constitutional, legal and social systems by themselves shall not prevent the establishment and maintenance of diplomatic relations”<sup>21</sup>. These intentions are laid down in the preamble in clear terms. In the context of its drafting, the Convention also crystalizes the principles of sovereignty, non-interference and territorial jurisdiction<sup>22</sup>. It thereby presents two thematic considerations that, together, aim to facilitate the efficient performance of the functions of diplomatic missions<sup>23</sup>. In order to emphasize these principles, the second recital of the preamble of the Vienna Convention postulates, “[h]aving in mind the purposes and principles of the Charter of the United Nations concerning the sovereign equality of States, the maintenance of international peace and security, and the promotion of friendly relations among nations”. I will examine each in turn.

15. The principle of sovereign equality, in conformity with Article 5 of the ILC’s Draft Declaration on Rights and Duties of States, 1949, is primarily understood as assuring States a right to equality in law<sup>24</sup>. In present international law, sovereign equality denotes the exclusion of the notion of the legal superiority of one State over the other, while accounting for a greater role to be played by the international community in relation to all of its members. All States thus have equal rights and duties and are equal members of the international community regardless of any economic, social, political or other differences<sup>25</sup>.

16. The commitment to promote friendly relations was reinforced by the United Nations General Assembly in 1970 when it adopted UNGA resolution 2625 (XXV), titled “Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in

<sup>21</sup> United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities, *Official Records*, Vol. II, doc. A/CONF.20/C.1/L.148.

<sup>22</sup> S. Duquet and J. Wouters, “Diplomatic and Consular Relations”, S. Chesterman, D. M. Malone and S. Villalpando (eds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Oxford University Press, 2019, p. 568.

<sup>23</sup> Reiterated in the five-power proposal by Burma, Ceylon, India, Indonesia and the United Arab Republic which formed the basis for the preamble. See United Nations Conference on Diplomatic Intercourse and Immunities, *Official Records*, Vol. II, p. 48, doc. A/CONF.20/C.1/L.329.

<sup>24</sup> Article 5 of the Draft Declaration on Rights and Duties of States with commentaries, 1949 reads:

“Every State has the right to equality in law with every other State.

This text was derived from article 6 of the Panamanian draft. It expresses, in the view of the majority of the Commission, the meaning of the phrase ‘sovereign equality’ employed in Article 2.1 of the Charter of the United Nations as interpreted at the San Francisco Conference, 1945.”

<sup>25</sup> B. Fassbender, “Purposes and Principles, Article 2 (1)”, B. Simma, D.-E. Khan, G. Nolte, A. Paulus and N. Wessendorf (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Vol. I (3rd edition), Oxford University Press, 2012, pp. 149 and 153-154.

conférence de Vienne en 1961 pour le préambule, la Hongrie souligna que «des différences de système constitutionnel, juridique et social ne sauraient empêcher l'établissement et le maintien de relations diplomatiques<sup>21</sup>». Ces intentions sont clairement exposées dans le préambule. A la même époque, la convention est également venue cristalliser les principes de souveraineté, de non-intervention et de compétence territoriale<sup>22</sup>. Elle est donc axée sur deux séries de considérations qui, conjointement, visent à faciliter l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques<sup>23</sup>. Afin de mettre ces principes en avant, les rédacteurs, au deuxième alinéa du préambule de la convention, se déclarèrent «[c]onsciens des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations». J'examinerai chacun de ces principes tour à tour.

15. Le principe de l'égalité souveraine, conformément à l'article 5 du projet de déclaration des droits et des devoirs des États élaboré par la CDI (1949), s'entend essentiellement comme visant à assurer aux États un droit à l'égalité juridique<sup>24</sup>. En droit international contemporain, l'égalité souveraine dénote l'exclusion de toute supériorité juridique d'un État sur un autre, tout en rendant compte du rôle plus important que la communauté internationale doit jouer par rapport à tous ses membres. Tous les États sont donc égaux dans leurs droits, leurs devoirs et leur appartenance à la communauté internationale, indépendamment de leurs différences économiques, sociales, politiques ou autres<sup>25</sup>.

16. La volonté de favoriser des relations amicales a été réaffirmée par l'Assemblée générale en 1970 lorsqu'elle a adopté la résolution 2625 (XXV), intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformé-

<sup>21</sup> Nations Unies, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II, doc. A/CONF.20/C.1/L.148.

<sup>22</sup> S. Duquet et J. Wouters, «Diplomatic and Consular Relations», *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, S. Chesterman, D. M. Malone et S. Villalpando (sous la dir. de), Oxford University Press, 2019, p. 568.

<sup>23</sup> Comme indiqué également dans la proposition présentée par cinq puissances, à savoir la Birmanie, Ceylan, l'Inde, l'Indonésie et la République arabe unie, sur laquelle repose le préambule. Voir Nations Unies, *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II, p. 52, doc. A/CONF.20/C.1/L.329.

<sup>24</sup> L'article 5 du projet de déclaration des droits et des devoirs des États et commentaires (1949) se lit comme suit :

«Tout État a droit à l'égalité juridique avec les autres États.

Ce texte est tiré de l'article 6 du projet du Panama. De l'avis de la majorité de la Commission, il exprime le sens du terme «égalité souveraine» employé à l'Article 2 (1) de la Charte des Nations Unies, tel qu'il a été interprété à la Conférence de San Francisco en 1945.»

<sup>25</sup> B. Fassbender, «Purposes and Principles, Article 2 (1)», *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. I (3<sup>e</sup> éd.), B. Simma, D.-E. Khan, G. Nolte, A. Paulus et N. Wessendorf (sous la dir. de), Oxford University Press, 2012, p. 149 et 153-154.

accordance with the Charter of the United Nations”<sup>26</sup>. This resolution is reflective of customary international law and has been relied upon by the Court time and again<sup>27</sup>. The text of the resolution highlights the principles of good faith, sovereign equality of States, the duty to co-operate, non-intervention and peaceful settlement of international disputes in a manner that international peace and security and justice are not endangered. This intention is further evidenced from the *travaux préparatoires* of the resolution<sup>28</sup>.

17. In interpreting the object and purpose of the Vienna Convention, I am obliged to give special consideration to the preventive and corrective elements of diplomatic intercourse. The “maintenance of international peace and security”, as the preamble provides, may be achieved through the prevention of conflict and the peaceful settlement of disputes<sup>29</sup>. This was confirmed by the Court in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Provisional Measures, Order of 15 December 1979*, *I.C.J. Reports 1979*, p. 19, para. 39, where it stated that

“the institution of diplomacy, with its concomitant privileges and immunities, has withstood the test of centuries and proved to be an instrument essential for effective co-operation in the international community, and for enabling States, irrespective of their differing constitutional and social systems, to achieve mutual understanding and to resolve their differences by peaceful means”.

18. Apart from the object and purpose described so far, diplomatic intercourse also requires the promotion of a more dynamic co-operation between States<sup>30</sup>. In a field dominated by reciprocal exchanges, the Vienna Convention provides a framework for States to act as equals on a level playing field. The Convention provides a means for States to protect their interests, the interests of their citizens and businesses abroad, and

<sup>26</sup> Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (1970), General Assembly resolution 2625 (XXV).

<sup>27</sup> *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, pp. 99, 101, 102-103, 106-107 and 133, paras. 188, 191, 193, 202 and 264; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, pp. 226 and 268, paras. 162 and 300; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 171, para. 87; *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 264, para. 102.

<sup>28</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, 19th Session*, doc. A/5746; *21st Session*, doc. A/6230; *22nd Session*, doc. A/6799; *23rd Session*, doc. A/7326; *24th Session*, Suppl. No. 19, doc. A/7619; *25th Session*, Suppl. No. 18, doc. A/8018.

<sup>29</sup> S. Duquet and J. Wouters, “Diplomatic and Consular Relations”, S. Chesterman, D. M. Malone and S. Villalpando (eds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Oxford University Press, 2019, p. 567.

<sup>30</sup> The League of Nations Covenant (Paris, 28 June 1919) only promoted “the prescription of open, just and honourable relations between nations”.

ment à la Charte des Nations Unies<sup>26</sup>». Cette résolution rend compte du droit international coutumier et a été maintes fois invoquée par la Cour<sup>27</sup>. Son texte met l'accent sur les principes que sont la bonne foi, l'égalité souveraine des Etats, le devoir de coopérer, la non-intervention et le règlement pacifique des différends internationaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette intention ressort également des travaux préparatoires de la résolution<sup>28</sup>.

17. En interprétant l'objet et le but de la convention de Vienne, je dois accorder une attention particulière à la dimension préventive et correctrice des relations diplomatiques. Le «maintien de la paix et de la sécurité internationales», évoqué par le préambule, peut être obtenu au moyen de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends<sup>29</sup>. La Cour a confirmé cette approche dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran) (mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 39)*, dans laquelle elle a déclaré ceci :

«l'institution de la diplomatie, avec les privilèges et immunités qui s'y rattachent, a résisté à l'épreuve des siècles et s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux Etats, nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques».

18. Outre l'objet et le but décrits jusqu'à présent, les relations diplomatiques exigent le développement d'une coopération plus dynamique entre les Etats<sup>30</sup>. Dans un domaine où règnent les échanges réciproques, la convention de Vienne offre un cadre aux Etats afin qu'ils agissent sur un pied d'égalité. Elle leur donne un moyen de protéger leurs intérêts, ceux de leurs ressortissants et entreprises à l'étranger, et donc d'engranger les

<sup>26</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (1970), résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 99, 101, 102-103, 106-107 et 133, par. 188, 191, 193, 202, 264; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 226 et 268, par. 162 et 300; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171, par. 87; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 264, par. 102.

<sup>28</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, 19<sup>e</sup> session*, doc. A/5746; *21<sup>e</sup> session*, doc. A/6230; *22<sup>e</sup> session*, doc. A/6799; *23<sup>e</sup> session*, doc. A/7326; *24<sup>e</sup> session*, supplément n° 19, doc. A/7619; *25<sup>e</sup> session*, supplément n° 18, doc. A/8018.

<sup>29</sup> S. Duquet et J. Wouters, «Diplomatic and Consular Relations», *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, S. Chesterman, D. M. Malone et S. Villalpando (sous la dir. de), Oxford University Press, 2019, p. 567.

<sup>30</sup> Le Pacte de la Société des Nations (Paris, 28 juin 1919) encourageait uniquement à «entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur».

thereby reap the benefits arising out of the exchange of representatives. Mutual benefits facilitate mutual respect for conceptions such as immunities, inviolability and the privileges of diplomats under diplomatic law. These interests and mutual benefits were called for by Member States of the United Nations and are reflected in the Vienna Convention<sup>31</sup>.

19. The Court, in the settlement of disputes between States concerning the interpretation of diplomatic law, must therefore give due regard to these crucial preambular tenets of sovereign equality, peaceful coexistence, and the development of friendly relations for the purpose of ensuring the efficient performance of the functions of diplomatic missions. Such an approach would create greater coherence in the field of diplomatic privileges and immunities. In my opinion, a reading of the Convention, which permits a unilateral objection to the designation of “premises of the mission”, would impinge upon its foundational principles, thereby disrupting the fine balance enshrined in the object and purpose of the treaty. Furthermore, an objection, whether it is timely and adjudged on the parameter of not being arbitrary, would not further the enabling of friendly relations, and would rather be an impingement on sovereignty. In such circumstances, the result of the discretionary power that the receiving State possesses would not appear capable of being characterized as an exercise of power in good faith, rather, it would further the notion of the legal superiority of one State over the other.

#### D. MUTUAL CONSENT UNDER ARTICLE 2 OF THE VIENNA CONVENTION

20. An issue that lies at the very centre of my opinion is that the Vienna Convention in clear terms provides for the establishment of diplomatic relations between States to take place by mutual consent. When speaking of diplomatic intercourse in general and the establishment of diplomatic relations and missions, Article 2 of the Vienna Convention states that, “[t]he establishment of diplomatic relations between States, and of permanent diplomatic missions, takes place by mutual consent”.

21. The ordinary meaning of Article 2 thus suggests a requirement of mutual consent for the establishment of diplomatic relations. The ILC in 1957 in its commentary to Draft Article 1 (which became Article 2) stated that “[t]he Commission here confirms the general practice of

---

<sup>31</sup> S. Duquet and J. Wouters, “Diplomatic and Consular Relations”, S. Chesterman, D. M. Malone and S. Villalpando (eds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Oxford University Press, 2019, p. 568.

bénéfiques découlant de l'échange de représentants. Des avantages mutuels facilitent le respect mutuel de notions telles que les immunités, l'inviolabilité et les privilèges des diplomates au titre du droit diplomatique. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient demandé la consécration de ces intérêts et avantages mutuels, qui sont consignés dans la convention de Vienne<sup>31</sup>.

19. La Cour, lorsqu'il lui est demandé de régler des différends entre Etats concernant l'interprétation du droit diplomatique, doit donc prêter dûment attention à ces alinéas essentiels du préambule relatifs à l'égalité souveraine, à la coexistence pacifique et au développement de relations amicales, et ce, en vue de garantir l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques. Une telle approche engendrerait davantage de cohérence dans le domaine des privilèges et immunités diplomatiques. A mon sens, une lecture de la convention permettant une objection unilatérale à la désignation des « locaux de la mission » nuirait aux principes fondamentaux énoncés dans cet instrument, mettant ainsi en péril le subtil équilibre exprimé par l'objet et le but du traité. En outre, une telle objection, qu'elle soit ou non appréciée à l'aune de facteurs tels que la communication en temps voulu et le caractère non arbitraire, ne favoriserait pas des relations amicales mais constituerait une atteinte à la souveraineté. En pareilles circonstances, le pouvoir discrétionnaire ainsi conféré à l'Etat accréditaire ne semblerait pas pouvoir donner lieu à un exercice de bonne foi, mais risquerait de favoriser la notion de supériorité juridique d'un Etat sur un autre.

#### D. LE CONSENTEMENT MUTUEL VISÉ À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE VIENNE

20. Un aspect qui est au cœur même du présent exposé de mon opinion est que la convention de Vienne prévoit clairement que l'établissement des relations diplomatiques entre Etats a lieu par consentement mutuel. S'agissant des relations diplomatiques de manière générale et de l'établissement des relations et missions diplomatiques en particulier, l'article 2 dispose en effet que « [l']établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel ».

21. Le sens ordinaire de l'article 2 indique donc que le consentement mutuel est requis pour l'établissement de relations diplomatiques. La CDI a déclaré en 1957, dans son commentaire du projet d'article premier (futur article 2) de la convention de Vienne, qu'elle « constat[ait] ici la pratique

<sup>31</sup> S. Duquet et J. Wouters, « Diplomatic and Consular Relations », *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, S. Chesterman, D. M. Malone et S. Villalpando (sous la dir. de), Oxford University Press, 2019, p. 568.



States”<sup>32</sup>. Further, in reference to Article 2, the ILC in 1958 elaborated that

“[t]here is frequent reference in doctrine to a ‘right of legation’ said to be enjoyed by every sovereign State. The interdependence of nations and the importance of developing friendly relations between them, which is one of the purposes of the United Nations, necessitate the establishment of diplomatic relations between them. However, since no right of legation can be exercised without agreement between the parties, the Commission did not consider that it should mention it in the text of the draft.”<sup>33</sup>

The ILC further opined that

“[t]he most efficient way of maintaining diplomatic relations between two States is for each to establish a permanent diplomatic mission (i.e. an embassy or a legation) in the territory of the other; but there is nothing to prevent two States from agreeing on other methods of conducting their diplomatic relations, for example, through their missions in a third State”<sup>34</sup>.

22. Apart from this provision for mutual consent, there is nothing in the Vienna Convention which requires the consent of the receiving State for the designation of property as the premises of the mission. A test that permits a unilateral objection to designation of premises of the mission, regardless of whether it is considered reasonable, would not evince the requirement for mutual consent or agreement between the parties, in the establishment of diplomatic relations, that the Convention and ILC assert. It is therefore reasonable to suggest that the inevitable consequence of permitting an objection to designation is that the consent of the receiving State would begin to play an important role in the establishment of “premises of the mission” which is not reflective of the view that the right of legation cannot be exercised without the agreement of both parties.

#### E. ARGUMENTS OF THE PARTIES

23. Equatorial Guinea’s main contention is that, by the search, seizure and attachment of 42 avenue Foch in Paris, France breached the inviolability of Equatorial Guinea’s diplomatic premises. Equatorial Guinea stated that, under the rule on inviolability,

---

<sup>32</sup> Draft articles on diplomatic intercourse and immunities with commentaries, *YILC*, 1957, Vol. II, p. 133.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 1958, Vol. II, p. 90.

<sup>34</sup> *Ibid.*

généralement suivie par les Etats»<sup>32</sup>. Par la suite, en 1958, la CDI, se référant à l'article 2, a expliqué ce qui suit :

«Dans la doctrine on parle souvent d'un «droit de légation» dont jouirait chaque Etat souverain. L'interdépendance des nations et l'intérêt de développer des relations amicales entre elles, qui est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, nécessitent l'établissement de relations diplomatiques entre elles. Toutefois, comme le droit de légation ne peut être exercé sans l'accord des parties, la Commission n'a pas cru devoir en faire mention dans le texte du projet.»<sup>33</sup>

Et la CDI d'ajouter :

«[L]a forme la plus perfectionnée pour maintenir des relations diplomatiques entre deux Etats consiste pour chacun d'eux à établir une mission diplomatique permanente (ambassade ou légation), sur le territoire de l'autre, mais rien n'empêche deux Etats de convenir d'autres méthodes pour leurs relations diplomatiques, par exemple de décider de les assurer par l'intermédiaire de leurs missions dans un Etat tiers.»<sup>34</sup>

22. Hormis cette disposition relative au consentement mutuel, la convention de Vienne n'exige nullement le consentement de l'Etat accréditaire pour que soient établis les locaux de la mission. Un critère permettant une objection unilatérale à la désignation des locaux de la mission, que cette objection soit ou non considérée comme raisonnable, ne refléterait pas le consentement mutuel ou l'agrément entre les parties auxquels la convention et la CDI subordonnent l'établissement de relations diplomatiques. Il est donc raisonnable d'avancer que le fait de permettre une objection à la désignation aurait inévitablement pour conséquence d'accorder au consentement de l'Etat accréditaire un rôle important dans l'établissement des «locaux de la mission», ce qui ne rend pas compte de l'idée selon laquelle le droit de légation ne peut être exercé sans l'accord des deux parties.

#### E. ARGUMENTS DES PARTIES

23. Le principal argument de la Guinée équatoriale était que, en procédant à des perquisitions et à des saisies au 42 avenue Foch à Paris puis à la saisie pénale immobilière du bâtiment, la France avait porté atteinte à l'inviolabilité de ses locaux diplomatiques. La Guinée équatoriale a rappelé que, en vertu de la règle de l'inviolabilité,

<sup>32</sup> Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques et son commentaire, *ACDI*, 1957, vol. II, p. 149.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 1958, vol. II, p. 93.

<sup>34</sup> *Ibid.*

“police, process servers, safety inspectors, etc. may not enter the premises without the consent of the head of the mission. The premises of the mission may not be searched or inspected in any way. Writs cannot be served within the premises of the mission but only through diplomatic channels.”<sup>35</sup>

24. According to Equatorial Guinea, Article 22 of the Vienna Convention entails an absolute obligation not allowing any exceptions<sup>36</sup>. Equatorial Guinea argued that, “[e]ven when it is suspected that the premises of a mission are being used in a manner incompatible with the functions of the mission, the premises are still not subject to intrusion by officials of the receiving State”<sup>37</sup>. Equatorial Guinea points to the various instances on which the French authorities entered 42 avenue Foch in Paris without the consent of the head of the mission in order to conduct searches<sup>38</sup>.

25. Equatorial Guinea submitted that “[a] building which has very recently been acquired by the sending State — when, as in the present case, that State intends it to be used as premises of its diplomatic mission — enjoys inviolability on the same basis as a building effectively used for that purpose”<sup>39</sup>. The receiving State’s consent is immaterial to identify the moment when certain premises start to enjoy inviolability<sup>40</sup>, which is also argued to be the correct interpretation of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention<sup>41</sup>. Equatorial Guinea also states that the Vienna Convention creates a presumption of validity of the sending State’s claims that certain premises have diplomatic status<sup>42</sup>, and is of the view that its interpretation emerges from the plain language of the Vienna Convention, its drafting history and widespread State practice<sup>43</sup>. According to Equatorial Guinea, there is also a long-standing practice between itself and France, under which notification of intention to use certain premises as a diplomatic mission suffices for the acquisition by those premises of diplomatic status<sup>44</sup>.

26. According to Equatorial Guinea, 42 avenue Foch in Paris became its “premises of the mission” on 4 October 2011, when France was notified in the following terms:

<sup>35</sup> Memorial of Equatorial Guinea (MEG), para. 8.7.

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 8.8. See also CR 2020/1, p. 15, para. 2 (Wood); CR 2020/3, p. 10, para. 6 (Wood).

<sup>37</sup> MEG, para. 8.10.

<sup>38</sup> *Ibid.*, paras. 8.14 and 8.17-8.19.

<sup>39</sup> *Ibid.*, paras. 8.15-8.16. See also CR 2020/1, p. 35, para. 21 (Kamto).

<sup>40</sup> MEG, para. 8.26 and 8.34. See also CR 2020/1, pp. 36-39, paras. 24-35 (Kamto).

<sup>41</sup> Reply of Equatorial Guinea (REG), para. 2.47.

<sup>42</sup> *Ibid.*, para. 2.14.

<sup>43</sup> *Ibid.*, para. 2.3; MEG, paras. 8.42-8.45.

<sup>44</sup> REG, para. 2.32.

«la police, les huissiers de justice, les inspecteurs de sécurité, etc., ne peuvent pénétrer à l'intérieur des locaux sans le consentement du chef de la mission. Les locaux de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ou contrôle. Toute notification d'actes de justice ne peut se faire à l'adresse des locaux de la mission, mais uniquement par les canaux diplomatiques.»<sup>35</sup>

24. D'après la Guinée équatoriale, l'article 22 de la convention de Vienne faisait naître une obligation absolue qui ne souffrait aucune exception<sup>36</sup>. La Guinée équatoriale a soutenu que, «[m]ême lorsqu'il y a[vait] un soupçon que les locaux de la mission seraient utilisés de manière incompatible avec les fonctions de la mission, ils n[étaient] pas pour autant susceptibles d'immixtion de la part des agents de l'Etat accréditaire<sup>37</sup>». Elle a énuméré les multiples occasions où les autorités françaises s'étaient introduites sans le consentement du chef de mission dans l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour y réaliser des perquisitions<sup>38</sup>.

25. La Guinée équatoriale a fait valoir qu'«[u]n immeuble tout juste acquis par l'Etat accréditant, lorsque celui-ci le destine, comme en l'espèce, à servir de locaux de sa mission diplomatique, bénéficie de l'inviolabilité au même titre qu'un immeuble effectivement occupé à cette fin»<sup>39</sup>. Selon elle, le consentement de l'Etat accréditaire est indifférent pour déterminer le moment où commence l'inviolabilité de certains locaux<sup>40</sup>, et telle serait l'interprétation correcte de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne<sup>41</sup>. La Guinée équatoriale a également affirmé que la convention de Vienne créait une présomption de validité lorsqu'un Etat accréditant invoquait le caractère diplomatique de certains locaux<sup>42</sup>, et a soutenu que son interprétation découlait du sens ordinaire des termes de la convention, de ses travaux préparatoires et d'une pratique répandue des Etats<sup>43</sup>. La Guinée équatoriale a aussi fait état d'une pratique de longue date entre la France et elle-même, selon laquelle la notification de l'intention d'utiliser un immeuble aux fins de la mission diplomatique suffisait pour que cet immeuble acquit le statut diplomatique<sup>44</sup>.

26. Toujours selon la Guinée équatoriale, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris a acquis le statut de «locaux de la mission» le 4 octobre 2011, jour où elle en a donné notification à la France en ces termes :

<sup>35</sup> Mémoire de la Guinée équatoriale (MGE), par. 8.7.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 8.8. Voir aussi CR 2020/1, p. 15, par. 2 (Wood); CR 2020/3, p. 10, par. 6 (Wood).

<sup>37</sup> MGE, par. 8.10.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 8.14 et 8.17-8.19.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 8.15-8.16. Voir aussi CR 2020/1, p. 35, par. 21 (Kamto).

<sup>40</sup> MGE, par. 8.26 et 8.34. Voir aussi CR 2020/1, p. 36-39, par. 24-35 (Kamto).

<sup>41</sup> République de la Guinée équatoriale (RGE), par. 2.47.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 2.14.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 2.3; MGE, par. 8.42-8.45.

<sup>44</sup> RGE, par. 2.32.

“[T]he Embassy has for a number of years had at its disposal a building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), which it uses for the performance of the functions of its diplomatic mission, a fact which it has hitherto not formally notified to your Department. Since the building forms part of the premises of the diplomatic mission, pursuant to Article 1 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the Republic of Equatorial Guinea wishes to give you official notification so that the French State can ensure the protection of those premises, in accordance with Article 22 of the said Convention.”<sup>45</sup>

27. Equatorial Guinea also stated that, on that date, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue did not own 42 avenue Foch in Paris as, on 15 September 2011, Equatorial Guinea had become the majority shareholder of the companies which owned the building<sup>46</sup>. It also stated that it had decided to relocate the Embassy even before acquiring ownership of the premises<sup>47</sup>. Equatorial Guinea concluded that the searches of 42 avenue Foch in Paris carried out on 14 to 23 February 2012 and 19 July 2012 were unlawful<sup>48</sup> as they breached the inviolability to which Equatorial Guinea’s “premises of the mission” were entitled<sup>49</sup>.

28. Yet, it was on 27 July 2012 that Equatorial Guinea claimed that its Embassy offices had been “effectively moved” to 42 avenue Foch in Paris and that it was using the building “for the performance of the functions of its diplomatic mission”<sup>50</sup>. France was notified in the following terms:

“The Embassy of the Republic of Equatorial Guinea presents its compliments to the Ministry of Foreign and European Affairs, Protocol Department, Diplomatic Privileges and Immunities Sub-division and has the honour to inform it that, as from Friday 27 July 2012, the Embassy’s offices are located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), a building which it is henceforth using for the performance of the functions of its diplomatic mission in France.”<sup>51</sup>

29. France’s main contention is that, on the dates of the searches of which Equatorial Guinea complains, 42 avenue Foch in Paris was not “premises of the mission” within the meaning of the Vienna Convention,

<sup>45</sup> See MEG, Ann. 33. See also *ibid.*, para. 8.46; REG, para. 1.41; CR 2020/1, p. 43, para. 47 (Kamto). In any event, Equatorial Guinea states that Mr. Obiang, as the owner of 42 avenue Foch in Paris, used to permit the use of the building for diplomatic purposes even in the years before 2011. See REG, para. 1.2.

<sup>46</sup> MEG, para. 8.31.

<sup>47</sup> REG, para. 1.25.

<sup>48</sup> MEG, para. 8.20; REG, para. 2.51.

<sup>49</sup> MEG, para. 8.22-8.25.

<sup>50</sup> *Ibid.*, para. 8.48. See also CR 2020/1, p. 12, para. 6 (Nvono Nca); GEF 2020/33, p. 6.

<sup>51</sup> See MEG, Ann. 47.

«[L]’Ambassade dispose depuis plusieurs années d’un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVI<sup>e</sup>[.] qu’elle utilise pour l’accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu’elle ne l’ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu’à ce jour. Dans la mesure où il s’agit des locaux de la Mission Diplomatique, conformément à l’article premier de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les [relations] diplomatiques, la République de Guinée équatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l’Etat français, conformément à l’article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux.»<sup>45</sup>

27. La Guinée équatoriale a en outre déclaré que, à cette date, l’immeuble du 42 avenue Foch à Paris n’appartenait plus à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue puisque, le 15 septembre 2011, elle était devenue actionnaire majoritaire des sociétés propriétaires dudit immeuble<sup>46</sup>. Elle a également déclaré qu’elle avait décidé de déménager son ambassade avant même de devenir propriétaire des locaux<sup>47</sup>. La Guinée équatoriale a conclu que les perquisitions menées au 42 avenue Foch à Paris du 14 au 23 février 2012 et le 19 juillet 2012 étaient illicites<sup>48</sup> en ce qu’elles portaient atteinte à l’inviolabilité à laquelle les «locaux de [s]a mission» avaient droit<sup>49</sup>.

28. C’est toutefois le 27 juillet 2012 que la Guinée équatoriale a fait savoir que le «déménagement effectif» des services de son ambassade au 42 avenue Foch à Paris avait eu lieu et qu’elle utilisait l’immeuble pour «l’accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique<sup>50</sup>». La France en a reçu notification en ces termes :

«L’Ambassade de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes — Direction Général[e] du Protocole, Sous-Direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques, et a l’honneur de lui communiquer que les services de l’Ambassade sont, à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l’adresse sise : 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu’elle utilise désormais pour l’accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France.»<sup>51</sup>

29. Le principal argument de la France était que, aux dates des perquisitions dont la Guinée équatoriale tirait grief, l’immeuble du 42 avenue Foch à Paris n’avait pas le statut de «locaux de la mission» au sens de la

<sup>45</sup> Voir MGE, annexe 33. Voir aussi *ibid.*, par. 8.46; RGE, par. 1.41; CR 2020/1, p. 43, par. 47 (Kamto). En tout état de cause, la Guinée équatoriale déclare que M. Obiang, en sa qualité de propriétaire de l’immeuble du 42 avenue Foch à Paris, permettait l’utilisation dudit immeuble à des fins diplomatiques même pendant les années antérieures à 2011. Voir RGE, par. 1.2.

<sup>46</sup> MGE, par. 8.31.

<sup>47</sup> RGE, par. 1.25.

<sup>48</sup> MGE, par. 8.20; RGE, par. 2.51.

<sup>49</sup> MGE, par. 8.22-8.25.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 8.48. Voir aussi CR 2020/1, p. 12, par. 6 (Nvono Nca); GEF 2020/33, p. 6.

<sup>51</sup> Voir MGE, annexe 47.

and, as a result, was not inviolable under Article 22 of the Vienna Convention. According to France, “[a] building can have the status of diplomatic premises only if, first, France, as the receiving State, has not expressly objected to its being considered part of the diplomatic mission, and, second, it is actually used for diplomatic purposes”<sup>52</sup>.

30. France acknowledges that the Vienna Convention does not provide details concerning the procedure for recognizing the inviolability of “premises of the mission”<sup>53</sup>. However, France disagrees with Equatorial Guinea’s argument based on Article 12 of the Vienna Convention<sup>54</sup>: France argues that the mere requirement of express consent under Article 12 cannot mean that such consent is not necessary to establish the diplomatic mission in a capital city<sup>55</sup>. France also stated that ownership of 42 avenue Foch in Paris is unrelated to the enjoyment by those premises of inviolability under the Vienna Convention<sup>56</sup>, as supported by the language of Articles 1 (*i*) and 22<sup>57</sup>. France further submits that Equatorial Guinea’s declaratory theory is not supported by State practice<sup>58</sup>.

31. France argues that a building is the “premises of the mission” if it is actually used as such<sup>59</sup>, supporting its argument by reference to the drafting history of the Vienna Convention<sup>60</sup> and to the practice of Germany, Canada, the United States and the United Kingdom<sup>61</sup>. France emphasized that 42 avenue Foch in Paris had not been “assigned to any actual diplomatic activity when it was searched between 28 September 2011 and 23 February 2012, nor when the attachment took place on 19 July 2012”<sup>62</sup>. France also points to Equatorial Guinea’s admission that 42 avenue Foch in Paris acquired diplomatic status on 4 October 2011, and that, as a result, the searches which had taken place before that date could not engage the responsibility of France<sup>63</sup>. France suggested that 27 July 2012 should be the earliest date from which Equatorial Guinea’s “premises of the mission” could be considered to have been effec-

<sup>52</sup> Counter-Memorial of France (CMF), para. 3.3.

<sup>53</sup> CMF, para. 3.8.

<sup>54</sup> Article 12 requires the express consent of the receiving State to establish parts of the mission in localities other than the capital city of that State.

<sup>55</sup> CMF, para. 3.15.

<sup>56</sup> Rejoinder of France (RF), para. 2.5.

<sup>57</sup> *Ibid.*, para. 2.17.

<sup>58</sup> CMF, paras. 3.16-3.23. See also RF, paras. 2.25-2.26; CR 2020/2, pp. 31-32, paras. 19-21 (Bodeau-Livinec). France relies on the rules and practice in South Africa, Germany, Australia, Brazil, Canada, Spain, Norway, the Netherlands, the Czech Republic, Switzerland and Turkey.

<sup>59</sup> CMF, para. 3.24. See also CR 2020/2, p. 35, para. 29 (Bodeau-Livinec).

<sup>60</sup> CMF, paras. 3.26-3.31.

<sup>61</sup> *Ibid.*, paras. 3.32-3.42.

<sup>62</sup> *Ibid.*, para. 3.54.

<sup>63</sup> RF, para. 2.39. See also CR 2020/2, p. 39, para. 4 (Grange).

convention de Vienne et n'était par conséquent pas inviolable en vertu de l'article 22 de cette convention. Selon la France, « un immeuble ne peut bénéficier du statut de local diplomatique que si, d'une part, elle ne s'est pas, en tant qu'Etat accréditaire, opposée de manière expresse à ce qu'il soit considéré comme faisant partie de la mission diplomatique et que, d'autre part, il est affecté de manière effective à des fins diplomatiques »<sup>52</sup>.

30. La France a admis que la convention de Vienne ne fournissait aucune précision sur la procédure à suivre pour faire reconnaître l'inviolabilité des « locaux de la mission »<sup>53</sup>. Elle a cependant contesté l'argument que la Guinée équatoriale tirait de l'article 12 de la convention<sup>54</sup> : selon elle, le fait que l'obligation du consentement exprès figure seulement à l'article 12 ne pouvait signifier que le consentement n'était pas nécessaire pour établir une mission diplomatique dans une capitale<sup>55</sup>. La France a également relevé que la question de la propriété du 42 avenue Foch à Paris était sans rapport avec la jouissance par ces locaux de l'inviolabilité garantie par la convention de Vienne<sup>56</sup>, une position selon elle étayée par le libellé des articles premier, alinéa *i*), et 22 de la convention<sup>57</sup>. Elle a encore soutenu que la thèse déclarative de la Guinée équatoriale n'était pas corroborée par la pratique des Etats<sup>58</sup>.

31. La France a affirmé qu'un bâtiment ne pouvait constituer les « locaux de la mission » que s'il était effectivement utilisé en tant que tel<sup>59</sup>, et a renvoyé aux travaux préparatoires de la convention de Vienne<sup>60</sup> ainsi qu'à la pratique de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni<sup>61</sup> pour étayer sa thèse. Elle a souligné que le 42 avenue Foch à Paris « n'était affecté à aucune activité diplomatique effective lorsqu'il a[vait] fait l'objet de mesures de perquisition entre le 28 septembre 2011 et le 23 février 2012, pas plus qu'il ne l'était lorsque la saisie pénale immobilière a[vait] été diligentée le 19 juillet 2012 »<sup>62</sup>. Elle a en outre rappelé que la Guinée équatoriale avait concédé que le 42 avenue Foch à Paris avait acquis le statut diplomatique le 4 octobre 2011 et qu'en conséquence les perquisitions réalisées avant cette date ne pouvaient engager la responsabilité de la France<sup>63</sup>. La défenderesse a indiqué que le 27 juillet 2012 était, au plus tôt, la date à laquelle on pouvait

<sup>52</sup> Contre-mémoire de la France (CMF), par. 3.3.

<sup>53</sup> CMF, par. 3.8.

<sup>54</sup> L'article 12 exige le consentement exprès de l'Etat accréditaire pour l'établissement de bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que la capitale dudit Etat.

<sup>55</sup> CMF, par. 3.15.

<sup>56</sup> Duplique de la France (DF), par. 2.5.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 2.17.

<sup>58</sup> CMF, par. 3.16-3.23. Voir aussi DF, par. 2.25-2.26; CR 2020/2, p. 31-32, par. 19-21 (Bodeau-Livinec). La France se fonde sur les règles et pratiques de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Suisse et de la Turquie.

<sup>59</sup> CMF, par. 3.24. Voir aussi CR 2020/2, p. 35, par. 29 (Bodeau-Livinec).

<sup>60</sup> CMF, par. 3.26-3.31.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 3.32-3.42.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 3.54.

<sup>63</sup> DF, par. 2.39. Voir aussi CR 2020/2, p. 39, par. 4 (Grange).



tively moved to 42 avenue Foch in Paris<sup>64</sup>. Therefore, there was no breach of the inviolability of those premises on the dates on which 42 avenue Foch in Paris was attached and thus France did not incur international responsibility.

32. The arguments made by Equatorial Guinea and France present interpretations on the application of the régime of inviolability under the Vienna Convention along a broad spectrum that ranges from “intention to use” to “express consent”. In my view, the ordinary meaning of the text of Article 1 (*i*) in the light of the object and purpose of the Convention, offers a clear test for the designation of “premises of the mission”.

F. INTERPRETING ARTICLE 1 (*I*) OF THE VIENNA CONVENTION

33. Article 1 (*i*) of the Vienna Convention states:

“For the purposes of the present Convention, the following expressions shall have the meaning hereunder assigned to them:

- .....
- (*i*) the ‘premises of the mission’ are the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purposes of the mission including the residence of the head of the mission.”

Under Article 22 of the Vienna Convention,

- “1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the receiving State may not enter them, except with the consent of the head of the mission.
- 2. The receiving State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.
- 3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.”

34. The text of Article 22 does not define “premises of the mission”; it however makes implicit reference to the definition under Article 1 (*i*). Article 22 therefore creates a régime of inviolability for premises which fall within the definition of “premises of the mission” under Article 1 (*i*).

---

<sup>64</sup> CMF, para. 3.57 (France referred to MEG, Ann. 47). See also CR 2020/2, p. 43, para. 22 (Grange).

considérer que les «locaux de la mission» avaient été effectivement transférés au 42 avenue Foch à Paris<sup>64</sup>. Il n’y avait donc pas eu, selon elle, atteinte à l’inviolabilité desdits locaux à la date à laquelle la saisie pénale immobilière du 42 avenue Foch à Paris avait été ordonnée, de sorte que sa responsabilité internationale n’était pas engagée.

32. Les arguments avancés par la Guinée équatoriale et la France montrent que celles-ci font du régime d’inviolabilité prévu par la convention de Vienne des interprétations fort éloignées qui vont de «l’intention d’utiliser» au «consentement exprès». Je suis d’avis que le sens ordinaire des termes de l’alinéa *i*) de l’article premier de la convention de Vienne, interprétés à la lumière de l’objet et du but de celle-ci, constitue un critère clair aux fins de la désignation des «locaux de la mission».

F. INTERPRÉTATION DE L’ALINÉA *i*) DE L’ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE VIENNE

33. L’alinéa *i*) de l’article premier de la convention de Vienne dispose ce qui suit :

«Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s’entendent comme il est précisé ci-dessous :

.....  
*i*) L’expression «locaux de la mission» s’entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu’en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.»

Aux termes de l’article 22 de la convention,

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n’est pas permis aux agents de l’Etat accréditaire d’y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L’Etat accréditaire a l’obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d’empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s’y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l’objet d’aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d’exécution.»

34. Les dispositions de l’article 22 ne définissent pas les termes «locaux de la mission», mais elles renvoient implicitement à la définition qui est donnée à l’alinéa *i*) de l’article premier. L’article 22 crée donc un régime d’inviolabilité applicable aux locaux qui entrent dans la catégorie des «locaux de la mission», tels que définis à l’alinéa *i*) de l’article premier.

<sup>64</sup> CMF, par. 3.57 (la France renvoie à l’annexe 47 du mémoire de la Guinée équatoriale). Voir aussi CR 2020/2, p. 43, par. 22 (Grange).

35. The provisions of the Vienna Convention have to be interpreted pursuant to rules of customary international law on treaty interpretation as reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (hereinafter the “VCLT”)<sup>65</sup>. Under Article 31 (1) of the VCLT, “[a] treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose”.

36. If interpretation under Article 31 leaves the meaning ambiguous or obscure, or leads to manifestly absurd or unreasonable results, “[r]ecourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion”, in accordance with Article 32 of the VCLT.

37. The ordinary meaning of the terms of Articles 1 (*i*) and 22 do not specify when certain premises become “premises of the mission”, and, as a consequence, begin to benefit from the régime of inviolability. However, Article 1 (*i*) appears to provide some useful indications. First, pursuant to Article 1 (*i*) classifying certain premises as “premises of the mission” is independent of ownership, which suggests that the Parties’ arguments relating to the effect of ownership of 42 avenue Foch in Paris are not relevant for the Court to dispose of the present case. In certain instances, a sending State may acquire premises as its diplomatic mission by renting or by other means, and the acquisition of ownership of property may not be a possibility for all States<sup>66</sup>. Thus ownership of the premises is irrelevant in determining the status of the building. Second, Article 1 (*i*) identifies “premises of the mission” as premises which are “used for the purposes of the mission”. Notably, that provision employs the word “used”, which suggests a criterion of actual use in order to identify the “premises of the mission”; if the Vienna Convention’s drafters had wished to identify the “premises of the mission” by means of a criterion of intended use, they could have employed the expression “intended to be used” in Article 1 (*i*).

38. It is further use of the premises “for the purposes of the mission” that determines their diplomatic status. The phrase “used for the purposes of the mission” must be interpreted in the context of the “non-exhaustive” list of diplomatic functions found under Article 3 (1) of the Vienna Convention. During the work of the ILC it was noted that a definition of diplomatic functions would be “illustrative and [intended to]

<sup>65</sup> *UNTS*, Vol. 1155, p. 331. See *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 116, para. 33.

<sup>66</sup> E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4th edition, Oxford University Press, 2016, p. 16.

35. Les dispositions de la convention de Vienne doivent être interprétées selon les règles coutumières d'interprétation des traités consacrées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après la «CVDT») <sup>65</sup>. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 de celle-ci, «[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but».

36. Lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 de la CVDT laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 dispose qu'«[i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu».

37. Le sens ordinaire des termes de l'alinéa *i*) de l'article premier et de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'indique pas précisément quand des locaux donnés deviennent «locaux de la mission» et commencent donc à jouir du régime d'inviolabilité. Toutefois, l'alinéa *i*) de l'article premier semble fournir quelques indications utiles. Premièrement, selon cette disposition, la qualification de locaux donnés en tant que «locaux de la mission» est indépendante de la propriété desdits locaux, ce qui donne à penser que les arguments des Parties concernant la propriété du 42 avenue Foch à Paris n'étaient pas pertinents pour la décision de la Cour en l'espèce. Dans certains cas, un Etat accréditant peut acquérir des locaux de sa mission diplomatique par la location ou autrement, et l'accès à la propriété peut ne pas être possible pour tous les Etats <sup>66</sup>. Partant, la question de la propriété des locaux n'est pas pertinente pour déterminer le statut de l'immeuble. Deuxièmement, toujours selon l'alinéa *i*) de l'article premier, les «locaux de la mission» sont des locaux qui sont «utilisés aux fins de la mission». On notera que cette disposition emploie le terme «utilisés», ce qui laisse entendre qu'un critère d'utilisation effective doit être appliqué pour définir les «locaux de la mission»; si les rédacteurs de la convention de Vienne avaient voulu retenir l'utilisation prévue comme critère définissant les «locaux de la mission», ils auraient employé l'expression «destinés à être utilisés» à l'alinéa *i*).

38. C'est l'utilisation ultérieure des locaux «aux fins de la mission» qui détermine le statut diplomatique de ces derniers. L'expression «utilisés aux fins de la mission» doit être interprétée dans le contexte de la liste «non exhaustive» des fonctions diplomatiques dressée au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de Vienne. Au cours des travaux de la CDI, il a été indiqué que la définition des fonctions diplomatiques devait «être explica-

---

<sup>65</sup> RTNU, vol. 1155, p. 331. Voir *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 116, par. 33.

<sup>66</sup> E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2016, p. 16.

provide guidance for States on the nature of diplomatic functions at the present day”<sup>67</sup>. It follows that practice in relation to what has been regarded as “used for the purposes of the premises of the mission” would become relevant to assess the point at which a premise may be considered a diplomatic mission. Such practice may provide valuable insights on ascertaining the parameters of the term “used for the purposes of the mission” since the preamble of the Vienna Convention affirms that “the rules of customary international law should continue to govern questions not expressly regulated by the provisions” of the Convention.

39. The ordinary meaning of Article 1 (*i*) therefore suggests that the “premises of the mission” should be identified by reference to a criterion of “actual use” and that such use is “for the purposes of the mission”.

40. On the question whether an objection to designation is permissible under the Vienna Convention, the ordinary meaning of the terms of Article 1 (*i*) do not allude to such a criterion, they also do not clarify whether any other form of consent by the receiving State is necessary for the designation of “premises of the mission”. In my view the context of the provision, along with the object and purpose of the Vienna Convention offer more guidance in this regard.

41. The context of Article 1 (*i*) is helpful in identifying the time within which, under the Vienna Convention, premises acquire diplomatic status.

42. Under Article 4 (1), “[t]he sending State must make certain that the *agrément* of the receiving State has been given for the person it proposes to accredit as head of the mission to that State”; Article 4 (2) adds that “[t]he receiving State is not obliged to give reasons to the sending State for a refusal of *agrément*”. Moreover, Article 5 (1) provides that the sending State must give “due notification to the receiving State[]” if it wishes to accredit a head of mission or assign any member of the diplomatic staff to more than one receiving State. Such accreditation or assignment is subject to the “express objection by any of the receiving States”. The provision for the accreditation of the same person by two or more States as head of mission under Article 6 is also subject to the “express objection” of the receiving State.

43. A contextual reading of Article 1 (*i*) would indicate that there are no similar requirements of express consent or objection by the receiving State to the establishment of “premises of the mission”. It follows that, such a requirement, cannot be considered to exist on the basis of a contextual reading of Article 1 (*i*). If the drafters wanted to include an objec-

---

<sup>67</sup> International Law Commission, *Summary Records of the Ninth Session, 393rd Meeting, YILC*, 1957, Vol. I, p. 50, para. 64.

tive [et que] les Etats d[evaient] pouvoir s'y référer pour savoir en quoi consist[ai]ent, à l'[époque considérée], les fonctions diplomatiques»<sup>67</sup>. Partant, la pratique suivie s'agissant de savoir quels locaux sont considérés comme étant «utilisés aux fins de la mission» pourrait permettre d'apprécier le moment à partir duquel des locaux donnés peuvent être qualifiés de mission diplomatique. Une telle pratique peut fournir de précieuses indications pour déterminer les éléments d'interprétation des termes «utilisés aux fins de la mission», puisqu'il est affirmé dans le préambule de la convention de Vienne que «les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions» de ladite convention.

39. Le sens ordinaire des termes de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne semble donc indiquer que le statut de «locaux de la mission» doit être établi par application d'un critère exigeant une «utilisation effective» «aux fins de la mission».

40. S'agissant de la question de savoir si la convention de Vienne permet qu'il soit fait objection à la désignation de locaux de la mission, les termes de l'alinéa *i*) de l'article premier, pris dans leur sens ordinaire, ne font pas référence à un tel critère et ne précisent pas non plus si quelque autre forme de consentement de la part de l'Etat accréditaire est nécessaire pour cette désignation. J'estime que le contexte de cette disposition ainsi que l'objet et le but de la convention de Vienne fournissent davantage d'indications sur ce point.

41. Le contexte de l'alinéa *i*) de l'article premier aide à déterminer le moment à partir duquel, selon la convention de Vienne, des locaux acquièrent le statut diplomatique.

42. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention, «[l]'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat»; le paragraphe 2 du même article précise que «[l]'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément». Le paragraphe 1 de l'article 5 dispose ensuite que l'Etat accréditant peut, «après due notification aux Etats accréditaires intéressés», accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique auprès de plusieurs Etats, et ce, «à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément». L'accréditation de la même personne en qualité de chef de mission par plusieurs Etats, prévue à l'article 6, est également subordonnée à l'absence d'opposition expresse de l'Etat accréditaire.

43. Une lecture contextuelle de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne semble indiquer qu'il n'existe pas de condition similaire d'objection ou de consentement exprès de l'Etat accréditaire pour ce qui est de l'établissement des «locaux de la mission». Il s'ensuit que l'on ne saurait conclure à l'existence d'une telle condition sur la base d'une lecture

---

<sup>67</sup> Comptes rendus analytiques de la neuvième session (393<sup>e</sup> séance), *ACDI*, 1957, vol. I, p. 53, par. 64.

tion by the receiving State to the establishment of diplomatic premises, they would have done so expressly, as they did in relation to the accreditation of heads of missions. In the absence of an express requirement, while giving due regard to the need to balance the interests of the sending and receiving States, one could infer that, the definition of “premises of the mission” should at the very least, in addition to actual use, require a sending State to notify the receiving State of the use of a certain building for diplomatic purposes.

44. The object and purpose of the Vienna Convention can be inferred from the preamble and the text of the treaty as a whole. The second recital of the preamble to the Vienna Convention refers to “the purposes and principles of the Charter of the United Nations concerning the sovereign equality of States, the maintenance of international peace and security, and the promotion of friendly relations among nations”. The third recital of the preamble to the Vienna Convention states that “an international convention on diplomatic intercourse, privileges and immunities” is to “contribute to the development of friendly relations among nations, irrespective of their differing constitutional and social systems”. The fourth recital of the preamble to the Vienna Convention states that “the purpose of [diplomatic] privileges is not to benefit individuals but to ensure the efficient performance of the functions of diplomatic missions as representing States”.

45. Article 3 of the Vienna Convention sets out the functions of the diplomatic mission, which include, *inter alia*, representing the sending State in the receiving State, protecting the interests of the nationals of the sending State in the receiving State and negotiating with the receiving State’s Government.

46. Articles 4 to 19 of the Vienna Convention govern issues relating to the personnel of the diplomatic mission, such as the appointment of the head of the mission, the receiving State’s *agrément*, accreditation with the receiving State and precedence. Articles 20 to 25 concern the rights and obligations of the sending and receiving States in relation to the premises of the diplomatic mission. Articles 26 to 47 relate to the privileges and immunities of diplomatic agents and their families and diplomatic archives and correspondence.

47. The preamble, the structure of the Vienna Convention and the functions of diplomatic missions set out in Article 3 thereunder suggest that the Vienna Convention aims to facilitate the establishment and maintenance of diplomatic relations between States, the promotion of friendly relations, and ensuring due respect for the sovereign equality of States.

48. In the light of the foregoing, a criterion of intended use for classifying certain premises as diplomatic could be excessively nebulous from the perspective of a receiving State. While the Vienna Convention’s provisions on the establishment of a diplomatic mission appear not to restrict sending States in their choice as to the location and time of establishment, it seems reasonable that the Vienna Convention would provide the receiving State with the means to achieve an appreciable degree of certainty as

contextuelle de l'alinéa *i*) de l'article premier. S'ils avaient voulu inclure la possibilité pour l'Etat accréditaire de s'opposer à l'établissement de locaux diplomatiques, les rédacteurs l'auraient fait expressément, comme ils l'ont fait pour l'accréditation des chefs de mission. En l'absence d'une condition expresse, et tout en tenant dûment compte de la nécessité de concilier les intérêts des Etats accréditant et accréditaire, on pourrait déduire que la définition des «locaux de la mission» devrait à tout le moins nécessiter, outre l'utilisation effective, une notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire de l'utilisation d'un immeuble donné à des fins diplomatiques.

44. L'objet et le but de la convention de Vienne peuvent se déduire du préambule et du texte dans son ensemble. Le deuxième alinéa du préambule fait mention «des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations». Le troisième alinéa indique qu'«une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques ... contribuera[] à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux». Et le quatrième alinéa dit que «le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats».

45. L'article 3 de la convention de Vienne expose les fonctions d'une mission diplomatique, lesquelles comprennent le fait de représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire, de protéger sur le territoire de ce dernier les intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant et de négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire.

46. Les articles 4 à 19 de la convention de Vienne régissent des questions liées au personnel d'une mission diplomatique, telles que la nomination du chef de la mission, l'agrément de l'Etat accréditaire, l'accréditation auprès de cet Etat et les questions de préséance. Les articles 20 à 25 concernent les droits et obligations des Etats accréditant et accréditaire à l'égard des locaux de la mission diplomatique. Les articles 26 à 47 traitent des privilèges et immunités des agents diplomatiques et de leurs familles, ainsi que des archives et de la correspondance diplomatiques.

47. Le préambule et la structure de la convention de Vienne, ainsi que les fonctions des missions diplomatiques énoncées en son article 3, indiquent que ladite convention vise à faciliter l'établissement et le maintien de relations diplomatiques entre les Etats, à favoriser des relations amicales et à faire en sorte que l'égalité souveraine des Etats soit dûment respectée.

48. Compte tenu de ce qui précède, retenir l'utilisation prévue des locaux comme critère d'acquisition du statut diplomatique pourrait engendrer une situation trop nébuleuse pour l'Etat accréditaire. Si les dispositions de la convention de Vienne relatives à l'établissement d'une mission diplomatique ne semblent pas restreindre le choix des Etats accréditants quant au lieu et à la date d'établissement de ladite mission, on peut raisonnablement penser que cette convention accorde à l'Etat accréditaire les moyens de



to whether certain premises enjoy diplomatic status or not. Such means could be provided by the criterion of actual use, rather than by the criterion of intended use.

49. The object and purpose of the Vienna Convention also seems to entail an additional consequence. In my view it would appear to be contrary to the object and purpose of the Vienna Convention if a sending State could establish their “premises of the mission” in the receiving State without receiving States being certain, to an appreciable degree, as to which premises are diplomatic in character, and therefore enjoy inviolability under Article 22 of the Vienna Convention. The receiving States’ uncertainty as to where the “premises of the mission” are located seems not to be conducive to the establishment and maintenance of diplomatic relations with the sending States. The object and purpose of the Vienna Convention therefore suggests that, in the interest of certainty, a receiving State should be at least notified that certain premises are to be used for the purposes of a sending State’s diplomatic mission.

50. In support of their respective arguments, the Parties referred to a number of instances of State practice in the application of the Vienna Convention. Since the Court’s task is primarily an interpretive one, the relevance and weight of that State practice should be assessed within the framework of the rules on treaty interpretation. Article 31 (3) of the VCLT states that “[t]here shall be taken into account, together with the context: . . . (b) [a]ny subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation”. However, for subsequent practice to amount to “authentic interpretation”, it must be such as to indicate that the interpretation has received the tacit assent of the parties to a treaty generally; the ILC adopted this approach in its works on the law of treaties<sup>68</sup> and on subsequent practice in relation to the interpretation of treaties<sup>69</sup>.

51. However, State practice falling short of “subsequent practice” could be a supplementary means of interpretation within the meaning of Article 32 of the VCLT, as confirmed by the ILC in its 2018 Draft Conclusions on subsequent practice<sup>70</sup>. According to the ILC, “subsequent practice in the application of the treaty, which does not establish the agreement of all parties to the treaty, but only of one or more parties, may be used as a supplementary means of interpretation”<sup>71</sup>. If applying the means of interpretation under Article 31 of the VCLT leaves the meaning of Article 1 (i) of the Vienna Convention “ambiguous or

<sup>68</sup> “Sixth Report on the Law of Treaties”, by Sir Humphrey Waldock, Special Rapporteur, *YILC*, 1966, Vol. II, p. 99, para. 18.

<sup>69</sup> “Draft Conclusions on Subsequent Agreement and Subsequent Practice in relation to the Interpretation of Treaties with Commentaries”, *Report of the International Law Commission on the Work of Its Seventieth Session*, UN doc. A/73/10 (17 August 2018), p. 13.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 20, para. 8.

<sup>71</sup> *Ibid.*, para. 9.

savoir, avec un degré suffisant de certitude, si des locaux donnés jouissent ou non du statut diplomatique. Le critère de l'utilisation effective pourrait constituer un tel moyen, et non celui de l'utilisation prévue.

49. L'objet et le but de la convention de Vienne semblent également entraîner une autre conséquence. A mon sens, il serait contraire à l'objet et au but de ladite convention de permettre à un Etat accréditant d'établir les « locaux de [s]a mission » sur le territoire de l'Etat accréditaire sans que ce dernier puisse savoir, avec un degré suffisant de certitude, quels locaux ont effectivement un caractère diplomatique et jouissent donc de l'inviolabilité prévue à l'article 22 de la convention. Une incertitude des Etats accréditaires quant à la localisation des « locaux de la mission » ne paraît guère propice à l'établissement et au maintien de relations diplomatiques avec les Etats accréditants. L'objet et le but de la convention de Vienne donnent donc à penser que, dans l'intérêt de la certitude, un Etat accréditant doit au minimum notifier à l'Etat accréditaire que tels ou tels locaux seront utilisés aux fins de sa mission diplomatique.

50. Pour étayer leurs arguments respectifs, les Parties ont évoqué plusieurs exemples de pratique étatique dans l'application de la convention de Vienne. Etant donné que la Cour avait principalement ici une tâche d'interprétation à accomplir, c'était dans le cadre des règles d'interprétation des traités qu'elle devait apprécier la pertinence et le poids de cette pratique. Le paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT dispose qu'« [i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte[,] ... [d]e toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ». Cependant, pour qu'une pratique ultérieure ait valeur d'« interprétation authentique », il faut que cette pratique et l'interprétation qu'elle traduit aient recueilli l'assentiment tacite des parties de manière générale; telle est l'approche retenue par la CDI dans ses travaux sur le droit des traités<sup>68</sup> et sur la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités<sup>69</sup>.

51. Cela dit, la CDI a confirmé en 2018, dans son projet de conclusions sur la pratique ultérieure<sup>70</sup>, qu'une pratique étatique insuffisante pour constituer une « pratique ultérieurement suivie » pouvait quand même constituer un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la CVDT. En effet, selon la CDI, « la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, qui n'établit pas l'accord de toutes les parties au traité mais seulement celui d'une ou de plusieurs parties, peut être utilisée comme un moyen complémentaire d'interprétation »<sup>71</sup>. Ainsi, si l'application des moyens d'interprétation prévus à l'article 31 de la

<sup>68</sup> « Sixième rapport sur le droit des traités », par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, *ACDI*, 1966, vol. II, p. 107, par. 18.

<sup>69</sup> Projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs, Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session*, 17 août 2018, doc. A/73/10, p. 13.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 21, par. 8.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 9.

obscure” or leads to “a result which is manifestly absurd or unreasonable”, the practice to which the Parties referred could be used as a supplementary means of interpretation alongside the *travaux préparatoires*.

52. While both Parties referred to subsequent State practice in the application of the Vienna Convention, in my view, it does not seem to be sufficiently uniform to point to any particular interpretation of Article 1 (*i*). I would reach the same conclusion with respect to the practice of Equatorial Guinea and France between themselves; I would also suggest that it is inappropriate to rely on the practice of the Parties *inter se* in the interpretation of a multilateral treaty. The Court in *North Sea Continental Shelf* ((*Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands*), *Judgment*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 43, para. 74) has also stated that “State practice, including that of States whose interests are specially affected[] should have been both extensive and virtually uniform in the sense of the provision invoked”.

53. In my view, the application of the means of interpretation under Article 31 of the VCLT neither leaves the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention ambiguous or obscure, nor does it lead to a result which is manifestly absurd or unreasonable. Therefore, there is no need to resort to supplementary means of interpretation under Article 32 of the VCLT<sup>72</sup>. Nonetheless, I will proceed to the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention which confirms and strengthens the interpretation resulting from the application of the general rule of interpretation under Article 31 of the VCLT.

54. In the lead-up to the Vienna Convention being adopted in 1961, the view was expressed at the ILC that the issue of the time from which certain premises would enjoy inviolability was a “thorny one”<sup>73</sup>. Comments by ILC members indicated a variety of views, including that “[t]he inviolability of the premises . . . began from the time they were put at the disposal of the mission” and, similarly, that “[t]here could be no doubt that [inviolability] dated from the time that the premises were at the disposal of the mission”<sup>74</sup>. It was further stated that

“[a]s for the time from which that inviolability commenced . . . it was the practice of the sending State to notify the receiving State that certain premises had been acquired for use as the headquarters of its mission. The beginning of inviolability could, therefore, date from the

<sup>72</sup> *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 600, para. 112.

<sup>73</sup> International Law Commission, *Summary Records of the Ninth Session, 394th Meeting, YILC*, Vol. I, pp. 52-53, para. 17 (Bartos).

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 53, para. 19 (Fitzmaurice). See also *ibid.*, para. 24 (Spiropoulos).

CVDT devait laisser le sens de l'alinéa *i*) de l'article premier « ambigu ou obscur » ou conduire à « un résultat ... manifestement absurde ou déraisonnable », on pouvait recourir, parallèlement aux travaux préparatoires, aux exemples de pratique mentionnés par les Parties comme moyen complémentaire d'interprétation.

52. Si les deux Parties ont renvoyé à la pratique ultérieurement suivie par certains Etats dans l'application de la convention de Vienne, cette pratique ne me semble toutefois pas être suffisamment uniforme pour privilégier telle ou telle interprétation de l'alinéa *i*) de l'article premier. Je parviens à la même conclusion s'agissant de la pratique de la Guinée équatoriale et de la France entre elles; j'ajouterai qu'il ne me paraît guère approprié de s'appuyer sur la pratique des Parties entre elles pour interpréter un traité multilatéral. La Cour, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 43, par. 74), a également déclaré qu'il convenait que « la pratique des Etats, y compris ceux qui [étaient] particulièrement intéressés, [eût] été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée ».

53. Je suis d'avis que l'application à l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne des moyens d'interprétation visés à l'article 31 de la CVDT n'en laisse pas le sens ambigu ou obscur ni ne conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable. Par conséquent, point n'est besoin de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la CVDT<sup>72</sup>. Néanmoins, j'examinerai les travaux préparatoires de la convention de Vienne, qui confirment et corroborent l'interprétation découlant de l'application de la règle générale d'interprétation contenue à l'article 31 de la CVDT.

54. Au cours des travaux qui ont abouti à l'adoption en 1961 de la convention de Vienne, un membre de la CDI a déclaré que la question du moment à partir duquel des locaux bénéficieraient de l'inviolabilité était « très épineuse »<sup>73</sup>. Parmi les diverses observations formulées par les membres de la CDI, on notera celles-ci : « les locaux jouissent de l'inviolabilité à dater du moment où ils sont mis à la disposition de la mission » et « [i] est hors de doute que [l'inviolabilité] commence au moment même où les locaux sont mis à la disposition de la mission »<sup>74</sup>. Il a en outre été dit ce qui suit :

« [q]uant au moment où commence cette inviolabilité ... l'Etat accréditant a coutume de notifier à l'Etat accréditaire que certains locaux seront désormais destinés à être le siège de sa mission. L'inviolabilité peut donc commencer à la date où cette notification parvient à l'Etat »

<sup>72</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 600, par. 112.

<sup>73</sup> Comptes rendus analytiques de la neuvième session (394<sup>e</sup> séance), *ACDI*, 1957, vol. I, p. 56, par. 17 (Bartos).

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 19 (Fitzmaurice). Voir aussi *ibid.*, par. 24 (Spiropoulos).

time such notification reached the receiving State, even though the head of the mission might arrive much later.”<sup>75</sup>

55. No member expressed the view that prior State consent or any other form thereof was a requirement for the inviolability of diplomatic mission premises.

56. In its Commentary to the Draft Articles in 1958, the ILC did not elaborate on the definition of “premises of the mission”<sup>76</sup>, beyond stating, in relation to Draft Article 20 (which became Article 22), that “[t]he expression ‘premises of the mission’ includes the buildings or parts of buildings used for the purposes of the mission, whether they are owned by the sending State or by a third party acting for its account, or are leased or rented”<sup>77</sup>.

57. The ILC seems to have implicitly alluded to a criterion of actual use by employing the terms “used for the purposes of the mission”, which confirms the interpretation of the ordinary meaning of Article 1 (*i*) that this opinion suggests.

58. Although the *travaux préparatoires* do not seem to offer particular assistance in the identification of the time when certain premises acquire diplomatic status, the comment concerning the practice of notifying the receiving State seems to suggest that the ILC’s members understood notification to be the extent to which communication with a receiving State was necessary to acquire the status of “premises of the mission”. This may also be helpful to show that the Commission’s members may have understood that such notification was required under international law or as a matter of diplomatic practice. Consequently, such a reading of the preparatory work for the Vienna Convention confirms the interpretation that I have suggested through the application of Article 31 of the VCLT.

#### G. CONCLUSION ON THE INTERPRETATION OF ARTICLE 1 (*i*)

59. *First*, the ordinary meaning of Article 1 (*i*) indicates that the “premises of the mission” are defined by reference to their actual use, not their intended use, by the sending State. This interpretation appears to be supported by the object and purpose of the Vienna Convention.

*Second*, although the text of the Vienna Convention is silent on the means by which a receiving State obtains knowledge that certain premises are to be classified as “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*), the object and purpose of the Convention and the context

<sup>75</sup> See *supra* note 73, p. 53, para. 25 (Ago).

<sup>76</sup> Draft articles on diplomatic intercourse and immunities with commentaries, *YILC*, 1958, Vol. II, p. 89.

<sup>77</sup> See *supra* note 73, p. 95, para. 2.

accréditaire, même si le chef de la mission arrive beaucoup plus tard.»<sup>75</sup>

55. Aucun membre n'a estimé que le consentement préalable de l'Etat ou quelque autre forme d'agrément était nécessaire pour que l'inviolabilité s'applique aux locaux de la mission diplomatique.

56. Dans son commentaire du projet d'articles en 1958, la CDI ne s'est pas étendue sur la définition des «locaux de la mission»<sup>76</sup> et a seulement dit, s'agissant du projet d'article 20 (futur article 22 de la convention de Vienne), que «[l]es locaux de la mission compre[nai]ent les immeubles ou les parties d'immeubles utilisés pour les besoins de la mission, qu'ils [fussent] la propriété de l'Etat accréditant ou d'un tiers agissant pour son compte ou qu'ils [fussent] loués»<sup>77</sup>.

57. La CDI semble avoir fait implicitement référence à un critère d'utilisation effective en employant l'expression «utilisés pour les besoins de la mission», ce qui confirme l'interprétation du sens ordinaire de l'alinéa *i*) de l'article premier proposée dans le présent exposé de mon opinion.

58. Bien que les travaux préparatoires ne semblent pas particulièrement aider à définir le moment à partir duquel des locaux acquièrent le statut diplomatique, le commentaire qui évoque la pratique de notification à l'Etat accréditaire donne à penser que, dans l'esprit des membres de la CDI, cette notification constituait le degré de communication nécessaire avec l'Etat accréditaire pour l'obtention du statut de «locaux de la mission». Cela pourrait aussi contribuer à démontrer que les membres de la Commission pensaient peut-être que cette notification était requise en droit international ou dans le cadre de la pratique diplomatique. Par conséquent, cette lecture des travaux préparatoires de la convention de Vienne confirme l'interprétation que j'ai proposée par l'application de l'article 31 de la CVDT.

#### G. CONCLUSION SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ALINÉA *i*) DE L'ARTICLE PREMIER

59. *Premièrement*, le sens ordinaire de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne indique que «les locaux de la mission» sont définis selon le critère de l'utilisation effective, et non de l'utilisation prévue, par l'Etat accréditant. Cette interprétation semble être étayée par l'objet et le but de la convention.

*Deuxièmement*, si la convention de Vienne est muette quant aux moyens par lesquels l'Etat accréditaire est censé apprendre que des locaux donnés doivent être qualifiés de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier, l'objet et le but de la convention ainsi que le contexte de

<sup>75</sup> Voir *supra* note 73, p. 56 et 57, par. 25 (Ago).

<sup>76</sup> Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques et son commentaire, *ACDI*, 1958, vol. II, p. 92.

<sup>77</sup> Voir *supra* note 73, p. 98, par. 2.

of Article 1 (*i*) suggest that the sending State should notify the receiving State, in whatever form, of the use or intention to use certain premises for diplomatic purposes.

60. It follows that the premises chosen by the sending State acquire the status of “premises of the mission”, therefore enjoying the régime of inviolability under Article 22 of the Vienna Convention, provided that two cumulative conditions are satisfied: first, notification is given to the receiving State of the use or intention to use such premises for diplomatic purposes; second, such premises are actually used for diplomatic purposes by the sending State. The first condition seems to be insufficient, in and by itself, to determine the acquisition of diplomatic status by certain premises. If notification by the sending State were the only requirement for certain premises to become “premises of the mission”, the possibility of abuse by sending States is apparent. Consequently, I most respectfully cannot agree with the Judgment of the Court which appears to gloss over the requirement for mutual consent and the principles enshrined in the preamble of the Vienna Convention.

#### H. APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTION TO THE FACTS OF THE CASE

61. The Parties do not disagree on the facts of the present case, including the timeline of events relevant to Equatorial Guinea’s claim in relation to 42 avenue Foch in Paris.

##### *Acts of France up to 27 July 2012*

62. Equatorial Guinea first notified France that 42 avenue Foch in Paris was to be used as “premises of the mission” by the Note Verbale of 4 October 2011<sup>78</sup>. On this basis, it would appear that any act carried out by France in respect of 42 avenue Foch in Paris before 4 October 2011 could not constitute a breach of its obligations under the Vienna Convention vis-à-vis Equatorial Guinea.

63. However, it is my position that Equatorial Guinea’s notification of the intended use of 42 avenue Foch in Paris, by way of its Note Verbale dated 4 October 2011, as its Embassy was not sufficient in order for that building to acquire the status of “premises of the mission”. In addition to notifying France, Equatorial Guinea also has to show the actual use of 42 avenue Foch in Paris as its Embassy. In its written submission, Equatorial Guinea has not claimed that its diplomatic offices were moved to 42 avenue Foch in Paris prior to 27 July 2012, when Equatorial Guinea

---

<sup>78</sup> MEG, Ann. 33.

cette disposition donnent à penser que l'Etat accréditant doit d'une manière ou d'une autre notifier à l'Etat accréditaire son utilisation ou son intention d'utiliser des locaux à des fins diplomatiques.

60. Il s'ensuit que les locaux choisis par l'Etat accréditant acquièrent le statut de «locaux de la mission», et donc le bénéfice du régime d'inviolabilité prévu à l'article 22 de la convention de Vienne, dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies: premièrement, l'Etat accréditaire doit recevoir notification de l'utilisation ou de l'intention d'utiliser de tels locaux à des fins diplomatiques; et, deuxièmement, ces locaux doivent être effectivement utilisés à des fins diplomatiques par l'Etat accréditant. La première condition à elle seule ne semble pas suffisante pour déterminer l'acquisition du statut diplomatique. Si la notification par l'Etat accréditant était la seule condition pour que des locaux donnés acquièrent le statut de «locaux de la mission», il pourrait manifestement y avoir des abus de la part des Etats accréditants. Par conséquent, je m'inscris respectueusement en faux contre la décision de la Cour qui semble faire abstraction de la condition du consentement mutuel et des principes consacrés dans le préambule de la convention de Vienne.

#### H. APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE AUX FAITS DE L'ESPÈCE

61. Il n'existait pas de désaccord entre les Parties quant aux faits de l'espèce, y compris s'agissant de la chronologie des événements pertinents aux fins de la demande de la Guinée équatoriale concernant l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris.

#### *Les actes de la France jusqu'au 27 juillet 2012*

62. C'est par sa note verbale du 4 octobre 2011 que la Guinée équatoriale a notifié pour la première fois à la France que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris serait utilisé comme «locaux de la mission»<sup>78</sup>. Il semble en conséquence que tout acte accompli par la France relativement à cet immeuble avant le 4 octobre 2011 ne puisse constituer de la part de celle-ci un manquement à ses obligations envers la Guinée équatoriale au titre de la convention de Vienne.

63. Cependant, j'estime que la notification de la Guinée équatoriale, par sa note verbale du 4 octobre 2011, de son intention d'utiliser l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme son ambassade n'était pas suffisante pour conférer à cet immeuble le statut de «locaux de la mission». En plus d'adresser une notification à la France, la Guinée équatoriale devait aussi montrer qu'elle utilisait effectivement l'édifice comme son ambassade. Dans ses écritures, elle n'a jamais prétendu que ses services diplomatiques avaient été transférés au 42 avenue Foch à Paris

<sup>78</sup> MGE, annexe 33.



sent France a Note Verbale stating that “as from Friday 27 July 2012, the Embassy’s offices are located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), a building which it is henceforth using for the performance of the functions of its diplomatic mission in France”<sup>79</sup>. The timeline therefore does not indicate that diplomatic offices were moved to 42 avenue Foch in Paris before 27 July 2012<sup>80</sup>. Consequently, 42 avenue Foch in Paris had not been in actual use as Equatorial Guinea’s Embassy before 27 July 2012.

64. I therefore suggest that 27 July 2012 is the date on which both conditions for 42 avenue Foch in Paris to be identified as “premises of the mission” were satisfied. It would follow that 42 avenue Foch in Paris could be considered to be the “premises of the mission” of Equatorial Guinea from that date, and, as a consequence, to enjoy the régime of inviolability under Article 22 of the Vienna Convention.

65. After 27 July 2012, the French authorities have neither entered or searched 42 avenue Foch in Paris, nor attached moveable property found therein. It follows, in my view, that any act by France in respect of 42 avenue Foch in Paris carried out before 27 July 2012 could not amount to a breach of its obligations owed to Equatorial Guinea under the Vienna Convention.

66. However, France appears not to recognize, as of yet, that 42 avenue Foch in Paris constitutes the “premises of the mission” of Equatorial Guinea. This emerges from a statement made at the oral proceedings of 18 February 2020, by which counsel for France stated that “[t]he building at 42 avenue Foch in Paris is not covered by the régime of inviolability under Article 22 of the Vienna Convention as it never possessed diplomatic status”<sup>81</sup>.

#### I. USED FOR THE PURPOSES OF THE MISSION

67. Equatorial Guinea states in its Memorial that all the Embassy offices were effectively moved to 42 avenue Foch in Paris in 2012<sup>82</sup>. The building at 42 avenue Foch in Paris has since been officially used, without interruption as Equatorial Guinea’s Embassy in France. It is noteworthy that French officials have visited the building at 42 avenue Foch in Paris to obtain visas to enter Equatorial Guinea<sup>83</sup>.

<sup>79</sup> MEG, Ann. 47.

<sup>80</sup> *Ibid.*, Timeline (pp. 125-133 of the English version).

<sup>81</sup> CR 2020/2, p. 34, para. 25 (Bodeau-Livinec).

<sup>82</sup> MEG, para. 8.48.

<sup>83</sup> *Ibid.*, para. 2.13.

avant le 27 juillet 2012, date à laquelle elle a adressé à la France une note verbale indiquant que «les services de l’Ambassade [seraient], à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l’adresse sise: 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu’elle utilise[rait] désormais pour l’accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France»<sup>79</sup>. Cette chronologie ne montre pas que les services diplomatiques de la demanderesse aient été transférés au 42 avenue Foch à Paris avant le 27 juillet 2012<sup>80</sup>. Par conséquent, l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n’était pas effectivement utilisé comme ambassade de la Guinée équatoriale avant le 27 juillet 2012.

64. J’avance dès lors que le 27 juillet 2012 est la date à laquelle étaient satisfaites les deux conditions à remplir pour que l’immeuble du 42 avenue Foch à Paris pût être qualifié de «locaux de la mission». Il s’ensuit que cet immeuble pouvait être considéré comme «locaux de la mission» de la Guinée équatoriale à compter de cette date et, par suite, bénéficier du régime d’inviolabilité prévu à l’article 22 de la convention de Vienne.

65. Après le 27 juillet 2012, les autorités françaises n’ont ni pénétré ni réalisé aucune perquisition dans l’immeuble du 42 avenue Foch à Paris, pas plus qu’elles n’ont saisi de biens mobiliers à l’intérieur. J’estime donc qu’aucun acte accompli par la France à l’égard du 42 avenue Foch à Paris avant le 27 juillet 2012 ne pouvait constituer de la part de celle-ci un manquement à ses obligations envers la Guinée équatoriale au titre de la convention de Vienne.

66. Cela étant, la France ne semble toujours pas reconnaître, à ce jour, l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme les «locaux de la mission» de la Guinée équatoriale. C’est ce qui ressort d’une déclaration faite par un conseil de la France à l’audience du 18 février 2020 — je cite: «[l]’immeuble du 42 avenue Foch [à Paris] n’a donc jamais eu de statut diplomatique et n’est pas couvert par le régime d’inviolabilité de l’article 22 de la convention»<sup>81</sup>.

## I. «UTILISÉS AUX FINS DE LA MISSION»

67. La Guinée équatoriale déclarait dans son mémoire que le déménagement au 42 avenue Foch à Paris de tous les services de son ambassade était effectivement intervenu en 2012<sup>82</sup> et qu’elle n’avait depuis lors cessé d’utiliser officiellement cet immeuble comme son ambassade en France. Il convient de noter que des agents français se sont rendus dans l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris pour obtenir des visas d’entrée en Guinée équatoriale<sup>83</sup>.

<sup>79</sup> MGE, annexe 47.

<sup>80</sup> *Ibid.*, chronologie (p. 185-196).

<sup>81</sup> CR 2020/2, p. 34, par. 25 (Bodeau-Livinec).

<sup>82</sup> MGE, par. 8.48.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 2.13.

68. In a Note Verbale dated 12 May 2016, Equatorial Guinea reasserted its rights in the following terms:<sup>84</sup>

“The Embassy avails itself of this opportunity to recall that the building located at 42 avenue Foch in Paris (16th arr.) has effectively been occupied by the diplomatic mission of the Republic of Equatorial Guinea in France since October 2011; that this is, moreover, the address at which requests for visas to enter Equatorial Guinea are submitted by members of the French Government, such as the State Secretary for Development and Francophone Affairs, who made an official visit to Equatorial Guinea from 8 to 9 February 2015; that a law enforcement unit went to that same address on 13 October 2015 to provide protection for the diplomatic mission during a protest by members of the Equatorial Guinean opposition in France.

The Embassy observes that this contradiction, between the Ministry’s position and the French Government’s conduct in relation to the legal nature of the building located at 42 avenue Foch in Paris (16th arr.), should not be to the detriment of the Republic of Equatorial Guinea.”<sup>85</sup>

69. As premises of the mission are to be considered “the buildings . . . irrespective of ownership, used for the purposes of the mission . . .” premises in actual use, as they clearly are in the present circumstances and as evidenced by paragraphs 65 and 66 above, should be accorded diplomatic status. Consequently, France’s refusal to recognize the building at 42 avenue Foch in Paris as Equatorial Guinea’s diplomatic mission even after 27 July 2012 may appear unjustifiable.

#### J. OBSERVATIONS ON THE JUDGMENT OF THE COURT

70. In light of the foregoing, I respectfully differ from the conclusions reached by the majority in the Judgment. I wish to take the present opportunity to note the following observations on the Judgment of the Court.

71. First, notification alone by the sending State for the designation of certain property as premises of the mission makes the possibility of abuse apparent (Judgment, para. 67). However, a unilateral objection by the receiving State to the choice of mission premises, regardless of whether it is adjudged against parameters of timeliness and non-arbitrariness, does not reflect the balancing of interests required by the Vienna Convention. In interpreting relations between equal sovereign States, it appears erroneous that the sending State would have no option but to accede to the desires of the receiving State. A unilateral objection to designation of

<sup>84</sup> MEG, Ann. 51.

<sup>85</sup> *Ibid.*

68. Dans une note verbale datée du 12 mai 2016, la Guinée équatoriale a réaffirmé ses droits dans les termes suivants<sup>84</sup> :

«L'Ambassade saisit cette occasion pour rappeler que, depuis octobre 2011, l'immeuble situé à Paris 16<sup>e</sup> 42 avenue Foch est occupé de manière effective par la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France; que c'est d'ailleurs à cette adresse que les membres du gouvernement français présentent leur demande de visa d'entrée en Guinée Equatoriale, comme la Secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la Francophonie qui y a effectué une visite officielle du 8 au 9 février 2015; que c'est à la même adresse qu'une unité des forces de l'ordre s'était rendue le 13 octobre 2015 pour y assurer la protection de la mission diplomatique lors d'une manifestation des membres de l'opposition équato-guinéenne en France.

L'Ambassade fait observer que la contradiction ainsi relevée, entre la position du Ministère et le comportement du gouvernement français quant à la nature juridique de l'immeuble situé à Paris XVI<sup>e</sup> 42 avenue Foch, ne saurait se faire au détriment de la République de Guinée Equatoriale.»<sup>85</sup>

69. Dès lors que les locaux de la mission doivent s'entendre des « bâtiments ... qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission... », les locaux effectivement utilisés, tels qu'ils le sont clairement dans les circonstances présentes et comme il a été démontré aux paragraphes 65 et 66 ci-dessus, doivent bénéficier du statut diplomatique. Par conséquent, le refus persistant de la France, après le 27 juillet 2012, de reconnaître l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale peut sembler injustifiable.

#### J. OBSERVATIONS QUANT À L'ARRÊT DE LA COUR

70. Compte tenu de ce qui précède, je m'inscris respectueusement en faux contre les conclusions auxquelles la majorité est parvenue dans l'arrêt. Je tiens à saisir cette occasion pour formuler les observations suivantes sur cette décision.

71. Tout d'abord, la seule notification par l'Etat accréditant aux fins de la désignation d'un bien donné comme locaux de la mission ouvre manifestement la voie à des abus (arrêt, par. 67). Cela étant, l'objection unilatérale d'un Etat accréditaire au choix des locaux de la mission, qu'elle soit ou non appréciée à l'aune de facteurs tels que la communication en temps voulu et le caractère non arbitraire, ne traduit pas la conciliation d'intérêts qu'exige la convention de Vienne. S'agissant de relations entre Etats souverains égaux, il semblerait erroné de considérer que l'Etat accréditant n'a pas d'autre solution que de se plier aux souhaits de l'Etat accréditaire.

<sup>84</sup> MGE, annexe 51.

<sup>85</sup> *Ibid.*

“premises of the mission” by the receiving State which has the effect of instantaneously denuding the acquisition of diplomatic status may result in an imbalance to the detriment of the sending State. It follows that the logical consequence of the majority view is that the building at 42 avenue Foch in Paris would never acquire the status of premises of the mission. However, it remains clear that the premises were in fact in use for the purposes of the mission within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention, from 27 July 2012. Therefore, the implication which arises out of this Judgment — that the outcome of a régime which lays down conditions for the establishment of friendly relations between equal sovereign States, was for certain property to never acquire diplomatic status on the basis of an objection — appears to be a flawed premise.

72. Equatorial Guinea asserts that between 4 October 2011 and 27 July 2012 it was engaged in organizing the transfer of the offices of its Embassy to the building at 42 avenue Foch in Paris. While Equatorial Guinea has not claimed that all of its diplomatic offices were moved prior to 27 July 2012, the Note Verbale of 27 July 2012 indicates that designated use was consistent with actual use by this date. Requests for visas were made from this address by members of the French Government, and a law enforcement unit was sent to protect the diplomatic mission during a protest. In these circumstances, the conclusion that the property has never acquired diplomatic status is akin to a state of affairs whereby, three steps arising out of a task of five having been completed, no reconsideration was considered permissible on the completion of the remainder of the steps, despite there being no prescriptive limits. It appears that the French authorities subsequently make no attempt to confirm actual use and do not evaluate the steps taken that evidence such use. In my view, it would appear inconsistent with the purposes of the Vienna Convention for receiving States to possess the power to determine unilaterally which premises each sending State is entitled to use, to allocate premises to one sending State over another or, as in the present case, to refuse diplomatic recognition of premises in actual use by a sending State as its diplomatic mission.

73. The objection to designation permits the receiving State to possess discretionary power under the Vienna Convention. The receiving State may at any moment refuse to grant diplomatic status, and even if its decision is neither arbitrary nor discriminatory, it is likely to lead to disputes between sending and receiving States over objections to designation, which could be detrimental to the maintenance of diplomatic relations between States. Further, such an interpretation which favours the receiving State by allowing for discretion in its hands in the designation of mission premises would hardly be consistent with the principle of sovereign equality of States. It is also notable that the Vienna Convention does not appear to envisage any redres-

Une objection unilatérale de l'Etat accréditaire ayant pour effet d'empêcher d'office l'acquisition du statut diplomatique risquerait d'entraîner un déséquilibre au détriment de l'Etat accréditant. Ainsi, la conséquence logique des vues de la majorité est que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'acquerra jamais le statut de locaux de la mission diplomatique. Il reste pourtant évident que les locaux ont de fait été utilisés depuis le 27 juillet 2012 aux fins de la mission au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne. Partant, la conséquence qui découle du présent arrêt — à savoir qu'un régime fixant les conditions de l'établissement de relations amicales entre des Etats souverains égaux aurait pour effet d'empêcher définitivement un bien donné d'acquérir le statut diplomatique pour cause d'objection — semble reposer sur une prémisse erronée.

72. La Guinée équatoriale affirme que, entre le 4 octobre 2011 et le 27 juillet 2012, elle était occupée à organiser le déménagement des services de son ambassade dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Si la demanderesse n'a pas fait valoir que le déménagement de tous les services de l'ambassade était intervenu avant le 27 juillet 2012, il ressort toutefois de la note verbale du 27 juillet 2012 que l'utilisation prévue correspondait à l'utilisation effective à cette date. Des demandes de visa ont été présentées à cette adresse par des membres du Gouvernement français, et une unité des forces de police a été envoyée pour protéger la mission diplomatique pendant une manifestation. Dans ces circonstances, la conclusion selon laquelle les locaux n'ont jamais acquis le statut diplomatique revient à considérer que, alors que trois des cinq étapes requises avaient été achevées, un réexamen de la situation a été refusé lorsque les deux étapes restantes ont été accomplies, et ce, malgré l'absence de délai de prescription. Il apparaît que les autorités françaises n'ont nullement tenté par la suite de confirmer l'utilisation effective ou d'évaluer les démarches entreprises qui démontrent pareille utilisation. A mes yeux, il semblerait contraire aux objectifs de la convention de Vienne que les Etats accréditaires jouissent du pouvoir de décider unilatéralement des locaux que chaque Etat accréditant est habilité à utiliser, d'allouer des locaux à un Etat accréditant plutôt qu'à un autre ou, comme dans le cas présent, de refuser de reconnaître le statut diplomatique de locaux utilisés effectivement par un Etat accréditant en tant que locaux de sa mission diplomatique.

73. Une objection à la désignation permettrait à l'Etat accréditaire de disposer d'un pouvoir discrétionnaire tiré de la convention de Vienne. Cet Etat pourrait à tout moment refuser d'accorder le statut diplomatique, et, même si ce refus n'était ni arbitraire ni discriminatoire, il serait susceptible de donner lieu à des différends entre Etats accréditaires et accréditants au sujet d'objections à la désignation de locaux diplomatiques, ce qui pourrait compromettre le maintien de relations diplomatiques entre les Etats. En outre, pareille interprétation favorisant l'Etat accréditaire en lui conférant un pouvoir discrétionnaire quant à la désignation des locaux de la mission est difficilement compatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il convient aussi de noter que la convention de Vienne

sal mechanism in the event that a dispute in this regard arises. Moreover, even if one is to take the view that disputes could be submitted to arbitration or another form of dispute resolution, this does not alter the fact that they are not conducive to the existence of friendly relations between the States concerned. The Court should not shrink away from its duty to pronounce on a régime that requires the balancing of interest.

74. Admittedly, the Vienna Convention imposes certain obligations upon receiving States; however, it does so in order to protect the interest of the nationals of the sending State in the receiving State and to provide for instances where a sending State would need to negotiate with the receiving State's Government. Considering the importance attached to the latter rights and the facilitation thereof from the purview of sovereign equality and the balancing of interests, it appears inappropriate that the Judgment would interpret it as the imposition of weighty obligations upon the receiving State. I am therefore unable to concur with the reasoning in paragraph 66 of the Judgment.

75. Paragraphs 64 and 65 of the Judgment analogize the immunities accorded to “diplomatic personnel and staff of the mission” to that of “premises of the mission”, and assert that under Article 9 of the Vienna Convention, a receiving State is not obliged to grant diplomatic privileges and immunities to an individual indefinitely without its consent. The use of such an analogy to draw conclusions that permit a receiving State to unilaterally object to the establishment of mission premises would be unreasonable. The contrast between the two régimes is evident in the very nature of functions of a diplomatic mission and that of the diplomatic personnel and staff.

76. The ongoing criminal proceedings should not affect the crux of the dispute and should not drive the Court's reasoning. In determining the question whether the objection by France to Equatorial Guinea's designation of the building as premises of the mission was arbitrary and discriminatory in nature, the Court heavily relies on the ongoing criminal proceedings, pending to this date, with respect to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, to reason that the searches and seizures carried out were justified and that the objection to designation was reasonable and not arbitrary (paras. 107-110). The Judgment in paragraph 107 reasons that “France's conclusion that the building fell within the private domain was not without justification”. In my view, to attach great weight to information derived out of the ongoing criminal proceedings may appear convoluted and should not drive the reasoning behind a question which purely relates to the interpretation and application of the inviolability guarantees under the Vienna Convention.

77. Before concluding, I am compelled — albeit with utmost respect to the Court's Judgment — to underscore the “objection” and “timely manner” standards, which perhaps the Court tries to evolve through its jurisprudence. My opinion upon a perusal of the entire Judgment is that the

ne semble pas envisager de mécanismes de réparation en cas de différend à cet égard. Du reste, même à supposer que de tels différends puissent être réglés par arbitrage ou toute autre forme de règlement, cela ne change rien au fait qu'une telle situation n'est guère propice à l'existence de relations amicales entre les Etats concernés. La Cour ne devrait pas se dérober à son devoir de se prononcer sur un régime qui exige la conciliation d'intérêts.

74. Il est vrai que la convention de Vienne impose certaines obligations aux Etats accréditaires ; néanmoins, elle le fait en vue de protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant sur le territoire de l'Etat accréditaire et de prévoir des cas où un Etat accréditant aurait besoin de négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire. Compte tenu de l'importance attachée aux droits de ce dernier et de la facilitation de leur exercice aux fins de l'égalité souveraine et de la conciliation d'intérêts, il semble inapproprié de considérer, comme dans l'arrêt, que la convention impose de lourdes obligations à l'Etat accréditaire. Je ne puis donc me rallier au raisonnement exposé au paragraphe 66 de l'arrêt.

75. Aux paragraphes 64 et 65 de l'arrêt, les immunités accordées au « personnel diplomatique et [a]u personnel de la mission » sont comparées à celles des « locaux de la mission » et il est dit que, selon l'article 9 de la convention, un Etat accréditaire n'est pas tenu d'accorder indéfiniment, contre son gré, des privilèges et immunités diplomatiques à une personne. Le recours à pareille analogie pour conclure que l'Etat accréditaire peut unilatéralement s'opposer à l'établissement de locaux de la mission est déraisonnable. La différence entre les deux régimes est évidente, eu égard à la nature même des fonctions incombant respectivement à la mission diplomatique et au personnel diplomatique ou de la mission.

76. Les procédures pénales en cours ne devaient influencer ni sur la question au cœur du différend, ni sur le raisonnement de la Cour. Lorsqu'elle s'est prononcée sur la question de savoir si l'objection de la France à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme locaux de la mission avait un caractère arbitraire et discriminatoire, la Cour a largement tenu compte des procédures pénales pendantes à ce jour contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour motiver sa décision selon laquelle les perquisitions et saisies opérées étaient justifiées et l'objection à ladite désignation était raisonnable et non arbitraire (par. 107-110). Il est expliqué dans l'arrêt, au paragraphe 107, que « la conclusion de la France, à savoir que le bâtiment relevait du domaine privé, n'était pas dépourvue de fondement ». La décision d'attacher un poids important à des informations issues de procédures pénales en cours me semble difficile à suivre et ne saurait présider au raisonnement sur une question strictement limitée à l'interprétation et à l'application des garanties prévues par la convention de Vienne en matière d'inviolabilité.

77. Avant de conclure, il me faut — sauf tout le respect que j'ai pour l'arrêt de la Cour — revenir un instant sur les critères de l'« objection » et de la communication « en temps voulu », que la Cour semble développer dans sa jurisprudence. Je suis d'avis, à la lecture de l'arrêt dans son



sources relied upon by the Court, specifically the decided case laws of this Court in paragraph 73 of the Judgment, would only have a persuasive value, when applied in the appropriate context of this case. With regret I opine that these cases, admittedly as per the Judgment, at best rely upon the principle of good faith, like a catena of others rendered by this Court, and offer no distinct assistance to evaluate the “objection” and “timely manner” standards, which the Court purports to establish. While the Court attempts to read good faith in conjunction with the aforementioned standards, I respectfully disagree with such an interpretation. In fact, if at all a good faith argument as made in this paragraph was to sustain in the context of an objection, it would be to the effect that an objection to the acknowledgment of the existence of the premises of a mission would result in bad faith, leading to an impingement of sovereignty of a member State to the Vienna Convention, thus clearly not in consonance with its object and purpose, for the reasons stated above in my dissent.

#### K. CONCLUSION

78. The building at 42 avenue Foch in Paris acquired the status of the premises of the diplomatic mission of Equatorial Guinea from 27 July 2012, which is the date of its actual use. I therefore consider the régime of inviolability under Article 22 of the Vienna Convention to apply to the premises from this date onwards. The issue before the Court is of fundamental importance, having far-reaching implications on the law of diplomatic privileges and immunities — a body of law based on promoting the maintenance and development of friendly relations among nations, regardless of differing constitutional and social systems. In the absence of an express stipulation to the effect, I opine that the parameters of notification and actual use, rather than permitting an objection to designation of certain property as “premises of the mission”, would evince mutual consent. I conclude by recalling the Convention’s purpose: “to ensure the efficient performance of the functions of diplomatic missions as representing States”.

*(Signed)* Dalveer BHANDARI.

ensemble, que les sources sur lesquelles la Cour s'est appuyée, plus précisément la jurisprudence évoquée au paragraphe 73 de l'arrêt, n'auraient de force probante qu'appliquées spécifiquement aux fins de la présente espèce. J'estime à regret que ces précédents — comme l'indique du reste l'arrêt lui-même — reposent au mieux sur le principe de bonne foi, dans le sillage d'autres décisions de la Cour, et qu'ils n'aident pas réellement à apprécier les critères de l'«objection» et de la communication «en temps voulu» que la Cour entend établir. Bien que la Cour cherche à apprécier la bonne foi conjointement avec les critères susmentionnés, je suis en désaccord avec son interprétation. En fait, si l'argument de la bonne foi pouvait être avancé, comme dans ce paragraphe, dans le contexte d'une objection, ce serait pour soutenir qu'une objection à la reconnaissance de l'existence de locaux d'une mission constituerait un acte de mauvaise foi et donc une atteinte à la souveraineté d'un Etat partie à la convention de Vienne, ce qui ne serait manifestement pas compatible avec l'objet et le but de cet instrument, pour les raisons exposées ci-dessus.

#### K. CONCLUSION

78. L'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris avait acquis le statut de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 27 juillet 2012, soit à la date de son utilisation effective. Je considère donc que le régime d'inviolabilité prévu à l'article 22 de la convention de Vienne s'appliquait à ces locaux à compter de cette date. La question soumise à la Cour était d'une importance fondamentale dans la mesure où elle avait de vastes conséquences sur le droit relatif aux privilèges et immunités diplomatiques — un ensemble de règles fondé sur l'objectif du maintien et du développement de relations amicales entre les nations, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux. En l'absence d'une disposition expresse à cet égard, je suis d'avis que les critères de la notification et de l'utilisation effective tendent à refléter la nécessité d'un consentement mutuel plutôt qu'ils n'autorisent une objection à la désignation d'un bien donné comme «locaux de la mission». Je rappelle en conclusion que le but de la convention est d'«assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats».

(*Signé*) Dalveer BHANDARI.